* Année 1962-1963. — N° 81 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 11 Octobre 1962 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Antérieurement à la dissolution de l'Assemblée nationale.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

17300. — 9 octobre 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8, 3e alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française, ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale. » Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de 17 mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

17301. — 9 octobre 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8, 3e alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale. » Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de 17 mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

17302. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la réponse faite au cours de la troisième séance du 13 juin 1952 de l'Assemblée nationale, par M. le secrétaire d'Etat à la guerre de l'époque, à un député qui lui avait demandé de porter le prêt à 50 francs : « Dès qu'il sera possible d'augmenter le prêt du soldat, c'est-à-dire quand les circonstances financières le permettront, le Gouvernement le fera sans... attendre les suggestions du parti communiste ». Il lui rappelle que le prêt est toujours à 30 anciens francs, bien qu'au cours des dix dernières années le pouvoir d'achat du franc se

soit fortement détérioré. Il lui demande à quel moment il compte porter le prêt à 100 anciens francs, en lui faisant remarquer qu'il seralt difficilement croyable que « les circonstances financières » empêchent un tel relèvement, alors qu'elles n'ont empêché ni l'augmentation des soldes des officiers et sous-officiers, ni l'engagement de crédits croissants pour la « force de frappe ».

17303. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers et sous-officiers d'unités parachutistes, antérieurement stationnés en Algérie, ont fait subir à des soldats du contingent du 1er R. P. I. M. de Bayonne des punitions dégradantes et intolérables, telles que marche à quatre pattes accompagnées de coups de baïonnette dans les fesses ou de coups de cravaches, et que certains de ces soldats ont été frappés à coups de matraque au point de perdre connaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec de telles pratiques, et pour punir sévèrement les gradés qui s'en rendent coupables, mettent en danger la santé et la vie des appelés et déshonorent l'armée française.

17304. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Compagnie minière des Montmins a annoncé l'arrêt prochain de ses activités à Echassières (Allier), que cela aura comme conséquence le licenciement de 145 ouvriers et employés, une perte de salaires de 7 millions d'anciens francs par mois, consommés dans cinq communes de l'Allier par 480 personnes, qui seraient privées de ressources. La fermeture de cette mine priverait le pays de toute ressource nationale en tungstène, et par ailleurs sa production constitue moins d'un tiers de la consommation de tungstène en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture.

17305. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une menace de fermeture pèse sur le dernier des puits de Buxière-les-Mines (Allier) encore en exploitation, et où travaillent 71 ouvriers et employés. Il lui rappelle que la fermeture des autres mines de ce bassin a été la conséquence directe de la constitution de la C. E. C. A., donc de la politique gouvernementale. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour empêcher cette fermeture, pour éviter aux travailleurs intéressés le chômage et la misère, et pour que ne s'accentue pas la régression économique de toute une région; 2° s'il n'estime pas devoir en particulier passer à la réalisation de la centrale thermique projetée pour l'utilisation du gisement important du bassin de l'Aumance dont la rentabilité a été reconnue.

17306. — 9 octobre 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'à la suite d'instructions certainement utiles concernant la situation de certains invalides et grands mutilés de guerre, un nouvel examen de l'attribution du bénéfice de l'article 18 a été ordonné. En conséquence de cette mesure, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, un certain nombre de suppressions ont semblé particulièrement injustes et inopportunes, et si le bénéfice de la tierce personne n'était pas à nouveau accordé aux intéressés, il leur faudrait demander leur admission dans les hospices ou les hôpitaux, ce qui créerait, outre une situation qui semble inhumaine, une charge beaucoup plus lourde pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour que soient revus éventuellement les cas qui lui seraient signalés et qui lui paraîtraient dignes d'intérêt.

17307. — 9 octobre 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à son sens, de relever le plafond de placements autorisés à titre individuel dans les caisses d'épargne, outre l'avantage que cela représenterait pour les épargnants. Il convient également de ne pas négliger les plus grandes possibilités qui seraient offertes aux collectivités locales de pouvoir s'adresser aux caisses d'épargne pour contracter les emprunts dont elles ont tant besoin et qu'elles se voient trop souvent refusés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

17308. — 9 octobre 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouvent certains ascendants de déportés, internés de la Résistance. Il s'agit en général de personnes âgées ou de veuves dont les enfants sont restés dans les camps de concentration et qui n'ont pas eu connaissance des textes concernant l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre et dont les dossiers ne peuvent être acceptés eu égard à la forclusion intervenue depuis lors. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité soit de faire une exception en faveur de certains cas particulièrement valables et qui seraient examinés à titre individuel, soit de prendre une mesure de prolongation pour l'ensemble des intéressés et qui n'excéderait pas la date du 31 décembre 1962.

17309. — 9 octobre 1962. — **M. Roustan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des infirmières fonctionnaires des communes et des départements dont l'échelle indiciaire se termine à l'indice brut 315, alors qu'en application des décret et arrêté du 2 février 1962, portant reclassement des infirmières des établissements publics, celles-ci atteignent désormais au dernier échelon l'indice 390, et même en ce qui concerne les diplômées d'Etat, l'indice 405. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel qui se trouve actuellement défavorisé par rapport aux agents du même grade en fonction dans les établissements publics.

17310. — 9 octobre 1962. — **M. Roustan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières fonctionnaires des communes et des départements dont l'échelle indiciaire se termine à l'indice brut 315, alors qu'en application des décret et arrêté du 2 février 1962, portant reclassement des infirmières des établissements publics, celles-ci atteignent désormais au dernier échelon l'indice 390, et même en ce qui concerne les diplômées d'Etat, l'indice 405. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel qui se trouve actuellement défavorisé par rapport aux agents du même grade en fonction dans les établissements publics.

17311. — 9 octobre 1962. — **M. Roustan** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des infirmières fonctionnaires des communes et des départements dont l'échelle indiciaire se termine à l'indice brut 315, alors qu'en application des décret et arrêté du 2 février 1962, portant reclassement des infirmières des établissements publics, celles-ci atteignent désormais au dernier échelon l'indice 390, et même en ce qui concerne les diplômées d'Etat, l'indice 405. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel qui se trouve actuellement défavorisé par rapport aux agents du même grade en fonction dans les établissements publics.

17312. — 9 octobre 1962. — **M. Roustan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la situation des infirmières fonctionnaires des communes et des départements dont l'échelle indiciaire se termine à l'indice brut 315, alors qu'en application des décret et arrêté du 2 février 1962, portant reclassement des infirmières des établissements publics, celles-ci atteignent désormais au dernier échelon l'indice 390, et même en ce qui concerne les diplômées d'Etat, l'indice 405. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel qui se trouve actuellement défavorisé par rapport aux agents du même grade en fonction dans les établissements publics.

17313. — 9 octobre 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles ayant eu des fils appelés à servir en Algérie et lui demande s'il n'envisage pas, dans la mesure où d'autres enfants seraient appelés sous les drapeaux, de donner les instructions nécessaires pour qu'ils puissent servir en métropole ou aux F. F. A. Il y a là une mesure de justice qui n'échappera certainement pas à l'autorité intéressée.

17314. — 9 octobre 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la sœur d'une grande infirme mentale (titulaire de la carte de grand infirme et bénéficiaire de la tierce personne) n'a pu, bien qu'elle ait servi d'infirmière à sa sœur durant de nombreuses années, obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale, sous prétexte que les soins dont elle entourait celle-ci entraient dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil et ne permettaient pas de la regarder comme exerçant une activité salariée ou assimilée. Il lui demande: 1° si cette doctrine ne devrait pas être revisée en ce qui concerne les frères et sœurs servant d'infirmiers à leur frère ou sœur grand infirme mental; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire éventuellement bénéficier les intéressés des dispositions généralement en vigueur.

17315. — 9 octobre 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il avait, par circulaire n° 52-45 en date du 4 août 1961, à l'intention de MM. les ministre et secrétaires d'Etat, précisé les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité compensatrice d'avantages familiaux accordée à certains fonctionnaires des cadres métropolitains affectés ou détachés d'office en Algérie. Cette circulaire stipulait: « L'article 14 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 a prévu le versement d'une indemnité compensatrice d'avantages familiaux aux fonctionnaires affectés ou détachés d'office en dehors du territoire métropolitain, au titre de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, « lorsqu'ils ne bénéficient pas, dans leur nouvel emploi, d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure. » En application du décret n° 56-455 du 2 mai 1956, les fonctionnaires servant en Algérie et au Sahara, et rémunérés directement sur le budget de leur département ministériel d'origine, perçoivent déjà les prestations familiales de la loi du 22 août 1948 et le supplément

familial de traitement prévu par le décret n° 51-619 du 24 mai 1951. En conséquence, l'arrêté interministériel du 1er juin 1961 (*Journal officiel* du 11 juin 1961) a pour objet l'attribution aux fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie ou au Sahara, et rémunérés sur un budget autre que celui de leur département ministériel d'origine, d'une indemnité compensatrice, lorsque les avantages familiaux qui leur sont alloués sont d'un montant global inférieur à celui des prestations et suppléments prévus par le décret précité du 2 mai 1956. Cette circulaire n'ayant pas été appliquée, il lui demande de lui en préciser les motifs.

17316. — 9 octobre 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le cas où il existe plusieurs greffes auprès d'un tribunal d'instance, chaque greffier titulaire a compétence exclusive dans une circonscription déterminée et assure le service des audiences de ce tribunal d'instance pour les affaires de sa circonscription, en application des articles 4, 2°, paragraphe 2, du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et 3, paragraphe 4, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ; que ces textes ont été promulgués pour assurer le bon fonctionnement de chaque tribunal d'instance, notamment par un partage équitable des affaires du tribunal entre chaque greffe au fur et à mesure des rattachements à intervenir des greffes provisoires aux greffes permanents ; qu'il arrive, cependant, que des demandeurs assignent leurs adversaires à l'audience d'un tribunal d'instance sans se préoccuper si leur affaire dépend de la circonscription de greffe habilité. Il lui demande : 1° si, lorsqu'à l'audience du tribunal d'instance le juge est assisté d'un greffier incompétent pour assurer le service de l'audience par suite de l'appel d'affaires ne relevant pas de sa compétence, le tribunal se trouve régulièrement composé pour entendre et statuer sur ces affaires ; 2° si le greffier ainsi indûment chargé d'une affaire qui n'est pas de sa compétence ne doit pas refuser toute citation ; 3° si, dans le cas où un greffier négligé de relever son incompétence, il n'appartient pas au juge présidant l'audience de veiller à la composition régulière de son tribunal et à la compétence du greffier qui l'assiste ; 4° quelles sanctions peut encourir un greffier qui ne respecte pas les textes lui attribuant compétence territoriale et quelle responsabilité il peut encourir envers le greffier compétent ; 5° quelle est la valeur des jugements rendus par un juge assisté d'un greffier incompétent pour assurer le service de l'audience.

17317. — 9 octobre 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des armées** que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié le régime de l'invalidité du militaire de carrière. Désormais, une pension de retraite est cumulable avec une pension d'invalidité au taux du grade, mais ce régime nouveau ne comporte pas d'effet rétroactif et n'est donc applicable qu'aux radiations des cadres postérieures au 3 août 1962. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a là une iniquité choquante, et si la possibilité du cumul en question ne pourrait pas être étendue à tous les retraités militaires de carrière.

17318. — 9 octobre 1962. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines publications fiscales, éditées par des syndicats ou associations de fonctionnaires des administrations financières, proposent dans le service qu'elles font à leurs souscripteurs, et ceci moyennant une importance graduée de leur tarif, de répondre à une ou plusieurs questions posées par lesdits souscripteurs sur des problèmes fiscaux les concernant personnellement. Elles mettent à leur disposition des imprimés dont la similitude avec ceux de l'administration ne peut que créer une confusion accrue, du fait que les chèques versés en règlement de la souscription sont établis au nom de « Contributions directes » suivi d'un signe incompréhensible pour les non initiés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une véritable vente de renseignements fiscaux par l'administration ; 2° s'il a explicitement accordé, et notamment à l'*Aide-Mémoire fiscal*, édité par un syndicat, l'autorisation de faire commerce de renseignements qui devraient être fournis gratuitement.

17319. — 9 octobre 1962. — **M. Joyon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice dont sont victimes les rentiers viagers au regard de toutes les autres personnes qui ont eu confiance dans la stabilité de la monnaie. En effet, s'il est vrai que tous les détenteurs de fonds d'Etat, d'obligations et autres créances en francs, sont aussi victimes de la dépréciation monétaire, il est non moins exact qu'ils peuvent les vendre, parfois même spéculer heureusement sur ces titres. Les rentiers viagers, par contre, ne disposant plus de leur capital, sont liés irrévocablement à la monnaie et condamnés à subir, sans aucun recours, la montée des prix. De la sorte diminue chaque jour la valeur d'une retraite soi-disant « garantie par l'Etat ». Il lui demande si les rentes viagères ne devraient pas, en raison de leur caractère alimentaire, échapper aux prescriptions de l'ordonnance du 4 février 1959 et bénéficier d'une indexation automatique, réforme justifiée tant sur le plan moral qu'économique ou humain.

17320. — 9 octobre 1962. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Etat doit prendre à sa charge, selon le projet en cours d'étude, 65 p. 100 des dépenses de fonctionnement, d'entretien, de chauffage et d'éclairage, des achats de matériel et des frais d'administration des collèges d'enseignement général, tous ces frais pesant lourdement sur les budgets des communes sur le territoire desquelles ces établissements sont implantés. Il lui demande s'il n'envisage pas de hâter le dépôt de ce projet ou, tout au moins, de prendre des dispositions urgentes pour alléger les charges de ces communes, alors que les élèves fréquentant ces collèges viennent de toutes les communes du voisinage.

17321. — 9 octobre 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe dans le canton de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise) un seul centre d'apprentissage ouvert aux enfants de 14 ans. Compte tenu de l'évolution démographique de ce canton, cet unique centre est absolument insuffisant et ne peut suffire à accueillir les enfants qui ne se destinent pas à poursuivre des études secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour multiplier le nombre des centres d'apprentissage dans cette région.

17322. — 9 octobre 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aucun raccordement ne semble être prévu permettant l'accès à l'autoroute du Sud, 2e tranche, des automobilistes en provenance de Corbeil-Essonnes, et se dirigeant vers le Sud. Il lui paraîtrait indispensable qu'une telle bretelle de raccordement soit prévue, reliant le trafic de la R. N. 7 à l'autoroute du Sud au croisement de cette voie avec la route départementale n° 448. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

17323. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 25 juin 1962 (*J. O.* du 6 juillet 1962) fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, a porté lesdites cotisations pour les accidents du travail, par exemple pour les salariés âgés de moins de soixante cinq ans, à, par mois 6,02 ; par semaine 1,50 ; par jour 0,30 et par heure 0,06 en ce qui concerne les nommes, et à 5,59 par mois, 1,39 par semaine, 0,27 par jour et 0,05 par heure pour les femmes dans les villes de plus de 100.000 habitants. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui font que les cotisations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont inférieures, puisque ces dernières sont, pour les hommes, de 2,80 par mois, de 0,70 par semaine, de 0,14 par jour et de 0,02 par heure, et pour les femmes de 2,60 par mois, 0,65 par semaine, 0,13 par jour et 0,02 par heure ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'ajuster les autres départements français aux mêmes cotisations, afin d'uniformiser l'assiette de ces dernières.

17324. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un artisan, qui a cotisé depuis la création des assurances vieillesse artisanales et ce jusqu'à sa soixante-cinquième année, date à laquelle il pouvait prétendre percevoir une retraite a, cependant, continué ses activités professionnelles, mais qui n'a plus payé ses cotisations à partir de sa soixante-cinquième année, peut prétendre au bénéfice de la retraite des artisans le jour où il cessera ses activités professionnelles ; Il lui demande : 1° si ledit artisan pourra, dans ces conditions, être admis au bénéfice de la retraite, même s'il a plus de soixante-dix ans ; 2° dans l'affirmative, si, n'ayant plus cotisé depuis l'âge de soixante-cinq ans, la retraite sera calculée à partir de soixante-cinq ans, ou bien s'il se trouvera dans l'obligation de payer des cotisations, qualifiées de tardives, pour permettre la liquidation de ladite retraite ; 3° s'il a droit à une reconstitution de carrière ; 4° si, ayant cotisé à une mutuelle professionnelle de retraite (électricité), il existe, éventuellement, un décret de coordination destiné à la régularisation des droits des retraités artisans.

17325. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'une mère de famille, qui n'a jamais travaillé depuis son mariage avec un étranger, lequel a ses occupations hors de France, au service d'un employeur qui n'est pas français, dont le siège social et les activités sont également hors de la métropole et des pays d'outre-mer, dont le séjour en France, au titre de ses congés, n'a lieu que tous les 12, 14 voire 15 mois, peut prétendre au bénéfice des allocations familiales au même titre qu'une mère de famille dont le mari, français, travaille en France. Il lui demande : 1° si la femme de cet étranger peut prétendre au bénéfice : a) des allocations familiales ; b) du salaire unique ; c) de tous les autres avantages accordés aux mères de famille françaises ; 2° si, en présentant un bulletin de salaire pour un seul mois de présence chez un employeur (considéré ou non comme fictif), ce moyen est suffisant pour lui permettre de bénéficier de tous les avantages qui découlent des allocations familiales ; 3° dans le cas contraire, et afin de lui permettre de percevoir des allocations familiales, si elle peut demander à bénéficier de son inscription au titre de l'assurance volontaire en en payant les cotisations afférentes ; 4° dans cette dernière éventualité, sur quelles bases devraient être établies les cotisations ; 5° dans le cas où il existerait des conventions internationales de réciprocité de sécurité sociale entre la France et le pays d'origine du mari (dans lequel il travaille), quelles sont les formalités que ladite mère de famille devrait remplir pour lui permettre de bénéficier des assurances sociales, allocations familiales, prime de vacances pour les enfants, allocations logement, etc.

17326. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 14 du livre II du code du travail mentionne que les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour, coupés par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. Il lui demande : 1° Si, compte tenu de ce qui précède, le temps de présence d'un appenti doit tenir compte des temps d'équivalence prévus par la loi, c'est-à-dire, 42, 45, 46, 48, 50 heures, etc., considérées comme temps de travail effectif (article 6 du livre II du code du travail) ; 2° si l'horaire de l'établissement est en tout cas celui qui doit régler le temps de présence de l'appenti dans l'entreprise ; 3° dans le cas contraire, comment déterminer ce dernier ; 4° lorsque, pour les besoins du service, même occasionnellement, l'apprenti est appelé à faire des heures supplémentaires en même temps que son maître d'apprentissage — et dans la limite de l'amplitude de travail légale — dans quelles conditions l'employeur peut les récompenser ; 5° si le jour de repos hebdomadaire doit, obligatoirement, être celui du dimanche ou si, au contraire, il peut être donné par roulement ; 6° si, en toutes occasions le travail de nuit est interdit aux apprentis entre 22 heures et 5 heures du matin ; 7° si le repos des enfants doit avoir une durée minima de onze heures consécutives, cela supposant un temps d'amplitude de 24—11 = 13 heures, pendant lesquelles l'apprenti travaillera, prendra ses repas et des repos.

17327. — 9 octobre 1962. — Mme **Marcelle Devaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation catastrophique du stock de charbon dans la région parisienne, à la veille de l'hiver. La longueur de la mauvaise saison au printemps dernier a contraint les charbonniers à entamer leurs stocks à concurrence de 15 p. 100, et l'épuisement des stocks familiaux entraîne actuellement une demande supérieure de 25 p. 100 à celle de l'an dernier. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour procurer à la région parisienne le supplément de charbon qui lui serait nécessaire pour satisfaire la consommation.

17328. — 9 octobre 1962. — **Mme Marcelle Devaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre important de mineurs délinquants, actuellement encore incarcérés dans des conditions propres à perturber définitivement des adolescents. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des études d'un certain nombre d'eux et pour renforcer l'encadrement moral de ces jeunes qui, livrés à eux-mêmes dans l'oisiveté et souvent l'immoralité, risquent de devenir des asociaux.

17329. — 9 octobre 1962. — **Mme Marcelle Devaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le système de location-vente, et lui demande, notamment, s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'admettre au bénéfice des primes à la construction les logements destinés à la location-vente, comme cela est pratiqué pour la location simple.

17330. — 9 octobre 1962. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de réexaminer le taux et les conditions dans lesquelles sont attribués les prêts facilitant l'accession à la propriété, afin de les ajuster au prix actuel de la construction, ce qui n'a jamais été fait depuis de longues années.

17331. — 9 octobre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, rapatriés d'Algérie, et qui, par suite de la rareté en métropole des postes vacants dans la spécialité de certains métiers du bois, se trouvent pratiquement et pour longtemps sans doute, réduits à une attente aussi vaine que décourageante. Sans méconnaître la défaveur que subit, en France, l'enseignement du bois, et afin de mettre un terme à l'incertitude qu'éprouvent ces maîtres, sans emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre, d'urgence, à titre compensatoire, des mesures exceptionnelles qui garantiraient leurs avantages acquis et permettraient, à défaut d'un changement de spécialité, de faciliter un rapide reclassement professionnel de ces maîtres défavorisés appartenant à l'une des catégories les plus déshéritées du personnel de l'éducation nationale.

17332. — 9 octobre 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur la décision prise, par le préfet de police d'Oran, de suspendre momentanément à partir du 1er octobre 1962, l'expédition des cadres de déménagement à destination de la France, sous le prétexte de décongestionner le port d'Oran. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire lever cette interdiction dans le plus bref délai.

17333. — 9 octobre 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens militaires de carrière français, originaires des T. O. M., qui ont accédé à l'indépendance, afin que le remplacement de leur pension par des indemnités annuelles ne puisse entraîner pour eux aucune conséquence matérielle et qu'en outre, la pension de reversion aux veuves de ces militaires de carrière, devenues veuves depuis le 1er janvier 1961, ne soit pas supprimée.

17334. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** sur le déclassement des auxiliaires routiers, des agents de travaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat en regard des catégories homologues des autres administrations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° les agents de travaux, véritables spécialistes qui conduisent des engins, soient classés dans la nouvelle échelle ES 2 avec accès direct au grade d'agent de travaux breveté, véritable chef d'équipe qui devrait être classé à l'échelle ME 1 ; 2° les conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, en raison de leurs fonctions multiples, ne peuvent plus être considérés comme de simples chefs d'équipe, soient classés dans la catégorie B de la fonction publique.

17335. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le déclassement des auxiliaires routiers, des agents de travaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat en regard des catégories homologues des autres administrations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° des crédits soient inscrits au budget des travaux publics pour la rémunération des auxiliaires routiers, main-d'œuvre complémentaire indispensable qui, de ce fait, ne seraient plus payés sur les crédits de travaux à des salaires inférieurs à ceux des femmes de ménage ; 2° les agents de travaux, véritables spécialistes qui conduisent des engins, soient classés dans la nouvelle échelle ES 2 avec accès direct au grade d'agent de travaux breveté, véritable chef d'équipe qui devrait être classé à l'échelle ME 1 ; 3° les conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, en raison de leurs fonctions multiples, ne peuvent plus être considérés comme de simples chefs d'équipe, soient classés dans la catégorie B de la fonction publique.

17336. — 9 octobre 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'en vertu de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances ayant permis le recrutement des fonctionnaires résistants, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement. Les administrations sont tenues de procéder à la revision des situations administratives individuelles et de faire bénéficier leurs agents de l'ensemble des avantages de carrière sur la base des dispositions favorables appliquées aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit « normal ». Cette loi n'a pas été intégralement appliquée, en ce qui concerne notamment certains personnels de la Sûreté nationale. Ainsi les officiers et officiers adjoints de police, anciens combattants des forces françaises libres, recrutés dans la Sûreté nationale, après leur démobilisation, n'ont bénéficié d'aucune mesure favorable, ni de l'ensemble des avantages de carrière accordés jusqu'alors aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944, à savoir : 1° promotions exceptionnelles à un ou plusieurs grades supérieurs ; 2° examens normaux et examens fermés. Ils subissent de ce fait un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique, puisque la majorité des F. F. L., recrutés dans la Sûreté nationale en qualité d'inspecteurs de la Sûreté nationale, ont été, par l'élaboration des statuts particuliers, rétrogradés au rang des ex-inspecteurs de la police régionale d'Etat et inspecteurs chauffeurs, lesquels sont devenus officiers de police adjoints sans concours, par transformation d'emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi du 27 mars 1956 susvisée soit intégralement appliquée aux officiers et officiers adjoints de police anciens combattants des forces françaises libres.

17337. — 9 octobre 1962. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de personnes rapatriées d'outre-mer sont propriétaires de maisons qu'elles ont fait construire pour leur habitation personnelle et qui ont été considérée jusqu'à présent, du point de vue fiscal, comme des résidences secondaires, les intéressés n'étant pas, au moment de l'achèvement de la construction, domiciliés en métropole. A l'heure actuelle, ces personnes, ayant été obligées de rentrer en métropole, s'installent dans leurs maisons qui deviennent leur habitation principale, mais elles ne peuvent obtenir le bénéfice des exonérations de longue durée accordées aux constructions neuves, en matière d'impôt sur les revenus fonciers, puisque ces exonérations n'ont pas été appliquées dès le premier jour d'habitabilité de l'immeuble. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que les Français d'outre-mer rapatriés en métropole puissent bénéficier de toutes les exonérations fiscales, accordées par la législation actuelle aux constructions

neuves, pour les maisons qu'ils ont fait construire et qui, après avoir été considérées comme résidences secondaires, sont devenues résidences principales à la suite du rapatriement du propriétaire en métropole.

17338. — 9 octobre 1962. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre du travail** si une société mutualiste d'entreprise est en droit d'exiger l'adhésion de tous les salariés de cette entreprise ou seulement d'une catégorie déterminée de ceux-ci.

17339. — 9 octobre 1962. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la commission Laroque a, dans ses conclusions, préconisé que soit attribuée aux veuves âgées de 65 ans ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail, une pension ou allocation de reversion, dès lors que le mari réunissait à la date du décès un nombre d'années d'assurance suffisant pour avoir droit à une pension ou allocation, même s'il n'avait pas atteint à cette date l'âge légal de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes dispositions utiles afin que cette mesure, dont la légitimité n'est pas discutable, soit mise en œuvre prochainement.

17340. — 9 octobre 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** qu'il conviendrait d'envisager une réforme du régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale en s'inspirant des principes suivants : d'une part, la pension normale peut être acquise dès l'âge de 60 ans à un taux tel qu'il permette à chaque assuré de vivre décemment ; d'autre part, cette pension doit être calculée en prenant pour base le salaire moyen des 10 meilleures années prises sur toute la carrière de l'assuré. Il lui demande s'il est dans son intention de promouvoir une réforme de l'assurance vieillesse, mettant en œuvre de tels principes, et si l'on peut espérer une application prochaine de l'article L 332 du code de la sécurité sociale, accordant, aux assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible pendant au moins 20 années, la possibilité d'obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse entre 60 ans et 65 ans sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen.

17341. — 9 octobre 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que la commission d'études des problèmes de la vieillesse a, dans ses conclusions, préconisé l'attribution, aux veuves d'assurés sociaux âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, d'une pension ou allocation de reversion, dès lors que le mari réunissait à la date de son décès un nombre d'années suffisant pour avoir droit à une pension ou allocation, même si, à cette date, il n'avait pas atteint l'âge légal de la retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre sans tarder une initiative afin que cette mesure, proposée par la commission Laroque, puisse être appliquée dans un proche avenir.

17342. — 9 octobre 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de la réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, qui s'est tenue le 21 juin 1962, a été discuté et adopté un projet intéressant les préparateurs en pharmacie, manipulateurs de radiologie et laborantins. Cependant, aucune décision officielle n'a encore été prise en faveur de ces catégories de personnels, qui sont ainsi les derniers à être reclassés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut lui donner l'assurance que des dispositions interviendront dans un avenir prochain.

17343. — 9 octobre 1962. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt que présenterait la représentation, aux commissions d'aide sociale, des associations de grands infirmes. Les représentants qualifiés de ces associations paraissent en effet en mesure de donner sur les conditions réelles de vie de leurs mandats des précisions intéressantes que les enquêtes officielles ne fournissent pas et qui seraient de nature à permettre auxdites commissions de statuer en toute équité.

17344. — 9 octobre 1962. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre du travail** que les membres du corps médical sont presque tous imposés à l'I. R. P. P. et à la taxe proportionnelle suivant l'évaluation administrative. L'administration des contributions directes se base, pour vérifier — et au besoin rectifier — les honoraires déclarés, sur les relevés globaux fournis par la sécurité sociale, relevés présumés exacts. Les membres du corps médical, signant un nombre incalculable de feuilles de maladie au cours de l'année, n'ont aucun moyen de contrôle sur ces relevés, bien qu'un exemplaire leur soit adressé, exemplaire n'indiquant que des sommes globales. La rigoureuse exactitude de ces relevés globaux étant d'une grande importance pour les redevables précités, il lui demande dans quelles conditions ils seraient autorisés à faire vérifier ces relevés par des mandataires qualifiés.

17345. — 9 octobre 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les calculs de l'I. N. S. E. E., l'évolution des rémunérations salariales au cours de ces dernières années a été caractérisée par une triple disparité : 1° les petits salaires augmentent moins vite que les autres : en six ans le S. M. I. G. n'a augmenté que de 33,8 p. 100 (en valeur nominale), alors que les salaires ont connu une augmentation voisine de 60 p. 100. L'évolution du pouvoir d'achat, entre 1956 et 1962, va de — 3 p. 100 pour l'ouvrier payé au S. M. I. G. à + 20 p. 100 pour l'ouvrier moyen et à + 28 p. 100 pour les cadres. En général, le pouvoir d'achat des cadres a augmenté moitié plus vite que celui des ouvriers ou petits fonctionnaires. 2° Les salariés des secteurs public et semi-public sont pénalisés par rapport à ceux du secteur privé : de janvier 1956 à janvier 1962 le pouvoir d'achat de l'ouvrier moyen, dans l'industrie et le commerce, a augmenté de 20,7 p. 100 ; celui de l'ouvrier parisien des entreprises nationalisées de 14,3 p. 100 et celui du petit fonctionnaire (indice 185), célibataire à Paris, de 13,7 p. 100. 3° Les familles sont désavantagées par rapport au célibataire : de 1956 à 1962 les prestations familiales ont augmenté (en valeur nominale) de 20 p. 100 pour la famille de deux enfants et de 28 p. 100 pour celle de cinq enfants, soit, si l'on défalque la hausse des prix, une diminution du pouvoir d'achat de ces prestations de 13 p. 100 dans le premier cas et de 7,2 p. 100 dans le second. Dans le secteur privé, comme dans le secteur de la fonction publique, l'augmentation du pouvoir d'achat va (à qualification égale) du simple au double selon qu'il s'agit d'un célibataire ou d'un père de famille nombreuse. Cette évolution ayant pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, puisque les groupes sociaux déjà les plus favorisés voient leurs ressources augmenter plus vite que celles des catégories désavantagées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, contraire à la justice sociale et incompatible avec ce qu'on appelle à l'étranger « le miracle économique français ».

17346. — 9 octobre 1962. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître « qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » ; « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure — illogiquement d'ailleurs, si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique — classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E., des 9e et 10e échelons de l'échelle ME 1, peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365, indice qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Compte tenu de ce pourcentage, il semble, *a priori*, que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée, dans les proches années à venir, de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1er janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 : *a*) au 10e échelon ; *b*) au 9e échelon ; *c*) au 8e échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus :

ÉCHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans	50 ans.
10e échelon.....												
9e échelon.....												
8e échelon.....												

17347. — 9 octobre 1962. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur un certain nombre de faits qui suscitent actuellement de vives protestations parmi le personnel des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Si une instruction ministérielle du 3 août 1962 a rétabli, à compter du 1er janvier 1962 et conformément aux textes en vigueur, la parité des salaires horaires de base des diverses catégories de ce personnel avec les maxima de l'industrie privée de référence (travaux publics de la Seine), par contre la prime d'ancienneté a été diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 12 p. 100 maximum après 21 ans de service et la prime de rendement, déjà réduite une première fois de 12 p. 100 à 8 p. 100, a été à nouveau diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 6 p. 100 de moyenne. Ces primes, d'autre part, n'entrent plus en compte dans le calcul des heures supplémentaires. Malgré le retour à la parité, certaines catégories de personnel, telles que celles des chauffeurs, ouvriers spécialisés et ouvriers qualifiés, continuent à subir un déclassement. Les primes de rendement et d'ancienneté demeurent nettement inférieures à celles attribuées aux catégories homologues de travailleurs de l'Etat, d'environ 8 p. 100 en moyenne pour la prime de rendement et 9 p. 100 en moyenne pour la prime d'ancienneté. Par rapport aux salaires accordés aux catégories homologues d'ouvriers fonctionnaires, les ouvriers des parcs et ateliers subissent un manque à gagner de 100 à 120 NF par mois en fin de carrière, et bénéficient d'avantages inférieurs à ceux des ouvriers fonctionnaires en matière de sursalaire familial, congés annuels, traitement longue maladie, liquidation de la retraite et durée du travail. Pour améliorer de façon durable leur situation, les intéressés souhaitent la fonctionnarisation de leurs catégories selon un classement hiérarchique indiciaire correspondant à leurs qualifications professionnelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre d'initiatives susceptibles d'améliorer la situation des diverses catégories de ce personnel.

17348. — 9 octobre 1962. — **M. Jusklewenski**, se référant à sa question n° 16650, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : le comité d'expansion d'une usine régulièrement constitué en vertu de l'ordonnance du 22 février 1945 envisage l'achat d'une propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation (qui seront aménagés) et terres autour, en vue d'y installer une colonie de vacances. Aux termes d'une réponse ministérielle (R. M. F. du 3 février 1960) M. le ministre a bien voulu répondre que : « Par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1373, 2°, du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les acquisitions par les comités d'entreprises institués par l'ordonnance du 22 février 1945 des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu audit article 1373 ». Il lui demande : 1° si cette position est toujours celle de l'administration ; 2° si cette réponse peut s'appliquer à une propriété rurale sans limitation de contenance.

17349. — 9 octobre 1962. — **M. Jean Vitel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 (*J. O.* des 16 et 17 juillet 1962) portant modifications indiciaires pour un certain nombre d'emplois communaux parmi lesquels figurent les rédacteurs des collectivités locales. Pour ceux-ci, s'il n'y a pas de changement aux indices de début (210) et terminal (430), par contre l'échelonnement indiciaire, qui s'étendait sur 8 échelons + C. E. (455), ce dernier accessible à 10 p. 100 de l'effectif des rédacteurs, se répartit dès lors en 11 échelons + C. E. (455), ce dernier accessible à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs. Il résulte actuellement des aménagements effectués que pour tous les autres échelons les indices ont diminué, et que la diminution se traduit, à titre d'exemple, au 2e échelon par 15 point d'indice et 33,16 NF mensuellement et au 8e échelon par 80 points d'indice et 210,51 NF. Les rédacteurs sont donc lésés. D'autre part, un concours pour le recrutement de rédacteurs ayant eu lieu au cours du mois de mars et mai 1962 à la mairie de Toulon, les affiches officielles portaient à la connaissance du public que la carrière s'étendait au point de vue des traitements sur 8 échelons (indices 210 à 430). L'arrêté ayant un effet rétroactif, tous les rédacteurs actuellement en fonction voient leur situation se détériorer sans rapport avec la situation promise au moment du concours. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir à la situation antérieure à l'arrêté du 27 juin 1962 ou, au moins, de prescrire l'application de ce dernier texte à compter du 1er janvier 1963.

17350. — 9 octobre 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 9 juin 1947 a étendu au personnel des communes de plus de 10.000 habitants les dispositions du décret du 11 octobre 1946 relatif au paiement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat entre les mains d'agents délégués. Une circulaire n° 517 de M. le directeur de la comptabilité publique, en date du 12 décembre 1947, indiquait qu'une instruction ultérieure préciserait, en accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique, les conditions d'application aux collectivités locales de la réforme. Il semble que cette instruction ne soit pas encore parue. Mais une instruction de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 22 mars 1948, a précisé les conditions d'application du décret du 11 octobre 1946 pour le paiement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si l'instruction du 22 mars 1948, bien que n'étant pas émise sous le timbre du ministère de l'intérieur, est applicable dans toutes ses dispositions aux collectivités locales, et notamment : 1° si le comptable de la collectivité est entièrement déchargé de toute responsabilité en cas de déficit de l'agent délégué, pour quelque cause que ce soit (erreur de caisse, vol, malversation) ; 2° si c'est le budget de la collectivité qui supporte le déficit ; 3° quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la responsabilité éventuelle de l'agent délégué, et quelle est l'étendue de cette responsabilité. Il semble, en effet, d'après les termes de l'instruction du 22 mars 1948 que la responsabilité pécuniaire de l'agent délégué ne puisse être mise en jeu qu'en cas d'infraction à la loi pénale.

17351. — 9 octobre 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, paragraphe n° 233, les mandats émis en règlement de dépenses de la section ordinaire n'ont pas à porter mention d'une inscription à un inventaire qui ne pourrait d'ailleurs avoir qu'une valeur extra-comptable. D'autre part, l'annexe XIII de la même instruction précise que les biens meubles à porter au c/214 sont ceux qui, en raison de leur valeur ou de leur durée d'utilisation, méritent d'être suivis en comptabilité et figurent, de ce fait, sur les inventaires. Il s'agit, en principe, des biens corporels : matériels, outillages, mobiliers, véhicules, etc., dont la durée d'usage dépasse quatre ans. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction M 11 relatives à l'inventaire sont applicables aux communes de plus de 10.000 habitants qui n'utilisent pas encore le plan comptable général. Il semblerait anormal que ces communes fussent tenues d'inscrire à l'inventaire des objets mobiliers de faible valeur, alors que les communes de moindre importance en sont dispensées ; 2° comment doit être définie la notion de « faible valeur », et notamment si on peut considérer que tous les objets d'une valeur inférieure à une certaine somme, par exemple 500 NF, sont dispensés d'inscription à l'inventaire, ou bien si cette appréciation est laissée au maire.

17352. — 9 octobre 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, qui s'est tenue le 21 juin 1962, a été adopté un projet de réaménagement du classement intéressant les catégories C et D de fonctionnaires, apportant des gains indiciaires à certains échelons des 10 échelles dans lesquelles sont classés les emplois et grades rattachés à ces catégories. Bien que ce réaménagement ne paraisse pas encore suffisant aux intéressés, ceux-ci seraient désireux de le voir appliqué rapidement, et ils s'étonnent que dans certaines administrations de l'Etat des dispositions ont été prises pour mettre en œuvre cet aménagement, alors que rien n'a été fait pour le personnel des hôpitaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que cet aménagement indiciaire prévu pour les catégories C et D soit appliqué sans tarder au personnel hospitalier.

17353. — 9 octobre 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 5 du décret n° 62-439 du 14 avril 1962 a abrogé le deuxième alinéa de l'article 630 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel n'étaient pas prises en considération dans l'appréciation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par des institutions de prévoyance en complément des pensions de la sécurité sociale. La prise en considération d'une retraite complémentaire éventuelle, dans le calcul du plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aurait pour effet, étant donné que la plupart des salariés bénéficient ou bénéficieront à l'avenir d'une retraite complémentaire, soit de leur interdire de prétendre à ladite allocation, soit de les empêcher de bénéficier des augmentations futures de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles conséquences sont profondément regrettables, étant donné la situation manifestement précaire dans laquelle se trouvent nombre de vieux travailleurs, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter de telles conséquences.

17354. — 9 octobre 1962. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 a exonéré de l'impôt sur les sociétés les plus-values acquises par l'actif immobilier d'une société par actions, ou d'une société à responsabilité limitée qui, ayant un objet purement civil et se bornant à exploiter les immeubles de son patrimoine, se transforme en société civile immobilière sans modifier son objet social ni créer un être moral nouveau. Il lui demande si, en application du texte susvisé, la plus-value imposable au moment de la transformation d'une société à responsabilité limitée à objet

civil immobilier issue d'un apport-scission effectué par une société commerciale sous le régime des articles 210 et 718 C. G. I., doit être limitée au montant de la plus-value acquise par l'actif immobilier au jour de l'apport-scission, la plus-value acquise depuis cette dernière date jusqu'au jour de la transformation étant exonérée.

17355. — 9 octobre 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, relatif au permis de construire, et l'article 5, 2° alinéa, du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, relatif aux lotissements, dont la portée a été précisée par sa circulaire du 29 juillet 1960, permet aux communes d'exiger la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics. Dans le cas de lotissement, celui-ci étant autorisé par arrêté préfectoral, il est logique que le montant de la participation soit fixé par ledit arrêté. Par contre, ces dernières années, en ce qui concerne les constructions, la participation s'est généralisée dans les villes, notamment pour la création de parking, à tel point qu'elle est appliquée, systématiquement et selon un barème uniforme, à tous les constructeurs en fonction du nombre de logements créés, de leur superficie ou du prix de vente des appartements avec le consentement habituel des constructeurs. Il lui demande, lorsqu'il n'y a aucune contestation entre la commune et le constructeur, s'il est vraiment indispensable de recourir à un arrêté préfectoral de délivrance de permis de construire, ce qui complique la procédure en déférant tous les permis au préfet, et finalement pénalise par des retards le constructeur qui a manifesté sa bonne volonté, alors que l'approbation par l'autorité de tutelle d'une délibération du conseil municipal d'ordre général portant fixation pour la commune du barème de telles participations, devrait largement simplifier le travail administratif dans l'intérêt de tous.

17356. — 9 octobre 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que la rentrée scolaire a confirmé la gravité de la situation faite à l'école publique dans de nombreuses localités de la banlieue parisienne. Ainsi à Orly, ville dont la population doit passer de 1955 à 1964, soit en neuf ans, de 6.000 à 30.000 personnes, on constate, malgré les efforts et l'action des élus, appuyés par la population, qu'il manquera cent vingt-sept classes pour répondre aux besoins prévisibles à brève échéance. Bien que des créations nouvelles, en nombre insuffisant, aient pu être obtenues, les délais de construction sont tels que cinquante-quatre classes provisoires ont dû être créées et la municipalité va être contrainte d'en implanter cinquante-six autres, portant le total à cent dix (sans compter les classes fonctionnant dans les préaux). De plus, comme c'est aussi le cas pour les constructions faites à Ivry, les constructions terminées ne sont pas payées. Quatre-vingt-dix-sept millions d'anciens francs restent à régler par l'Etat pour l'école Joliot-Curie édifiée depuis trois ans, ce qui paralyse la trésorerie municipale. Une partie des classes provisoires ont dû, faute d'obtenir d'autres terrains, être installées sur le tracé prévu pour une future autoroute. La pénurie de terrains a été également invoquée par les pouvoirs publics pour refuser la création d'une crèche municipale dans le domaine Gazier. L'emplacement d'une maison de la jeunesse et de la culture ne peut être, paraît-il, déterminé, ce qui entrave la réalisation de ce projet si utile. Mais on apprend que deux mille mètres carrés de terrain de ce domaine Gazier, et appartenant à l'office public d'H. L. M. de la Seine, auraient été cédés à l'association diocésaine (chantiers du Cardinal) pour y construire un centre paroissial comportant une église, des salles de réunion, des logements de prêtres, etc. Or, les plans primitifs prévoyaient sur cet emplacement une aire de jeux et un îlot de verdure bien nécessaires pour l'ensemble des locataires. Il apparaît que l'association religieuse en question aurait demandé l'autorisation pour la création de ce centre, le 29 juin 1962, et reçu une réponse favorable le 22 août, soit en moins de deux mois, alors qu'il est notoire que l'instruction du moindre dossier administratif concernant des problèmes d'intérêt commun à toute la population exige des délais plusieurs fois supérieurs. Il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions réglementaires cette session a été opérée, et dans quelles conditions financières ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faire revenir ces terrains à la destination sociale primitivement prévue et, d'une manière générale, comment il envisage de résoudre les autres demandes d'aménagements utiles à tous les habitants, en particulier la création d'une crèche.

17357. — 9 octobre 1962. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune discrimination ne subsiste, dans le régime de la sécurité sociale, entre les élèves des enseignements primaire et secondaire et les étudiants. En effet il est prévu pour les élèves et étudiants une limite d'âge qui, si elle est dépassée, prive ces derniers des allocations familiales à leur majorité, et ensuite des avantages de la sécurité sociale des étudiants, à l'âge de vingt-cinq ans. Pour ceux d'entre eux qui ont été malades, la limite d'âge prévue est reportée à une date qui tient compte de la durée de leur inscription en longue maladie. Par contre, cette mesure n'est pas appliquée aux élèves des enseignements primaire et secondaire, qui se voient ainsi privés du bénéfice des allocations familiales et de la sécurité sociale dans la limite d'âge prévue, s'ils ont été inscrits en longue maladie avant qu'ils ne soient étudiants. Il lui demande s'il n'envisage pas que les mesures prises en faveur des étudiants soient étendues aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

17358. — 9 octobre 1962. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien que les « classes de neige » constituent une expérience heureuse s'inscrivant dans le cadre d'un enseignement moderne, il n'en est pas moins souhaitable que certaines suggestions des collectivités locales à leur sujet méritent d'être attentivement étudiées. Ainsi un certain nombre de communes, qui acceptent le lourd effort financier demandé en vue de l'organisation de ces classes de neige, souhaiteraient qu'entrent en ligne de compte dans la désignation des enfants, certaines considérations d'ordre social, dont l'intérêt ne paraît pas contestable. Parmi les critères retenus, devraient figurer en priorité l'état physique des enfants et dans un certaine mesure, la situation sociale de leurs parents. L'intervention de ces critères ne porterait pas atteinte aux règles générales fixées par les services de l'enseignement, s'il était entendu que les enfants seraient recrutés au même stade des études pour constituer une classe entière. Une telle composition des classes de neige serait plus équitable et justifierait mieux, aux yeux de certaines collectivités locales, l'effort financier qu'elles consentent. Il lui demande qu'il envisage de prendre les dispositions dans ce sens.

17359. — 9 octobre 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un assuré social décède avant l'âge de soixante ans, et même s'il a cotisé pendant de nombreuses années, sa veuve et ses enfants se trouvent privés du bénéfice de la sécurité sociale, si la mère ne trouve pas un emploi dans un délai très court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette regrettable situation

---

17360. — 9 octobre 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des six dernières années (1956 à 1962) le produit national brut s'est accru en volume de 30 p. 100. Si l'on défalque la fraction de ce revenu consacrée à assurer l'équilibre de la balance commerciale et celle qui a servi à accroître les investissements (au total environ 8 p. 100), il reste un revenu d'environ 22 p. 100 à partager entre la population dont l'importance s'est accrue de 5 à 6 p. 100 — soit un progrès moyen de l'ordre de 15 p. 100. — Or, de nombreuses catégories sociales sont restées très en dessous de ce taux ; il s'agit : des petits salariés, des personnels de l'Etat, des familles, des petits paysans, des petits commerçants et artisans. Cette évolution, que les récents travaux de l'I. N. S. E. E. ont permis de préciser, a pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, alors que cette disparité est déjà dans notre pays de 1 à plus de 1.000 si l'on prend les groupes extrêmes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre au point les solutions susceptibles d'assurer plus d'équité dans la répartition de la richesse et des fruits de l'expansion.

17361. — 9 octobre 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves des grands invalides civils ne réunissent presque jamais les conditions requises pour pouvoir bénéficier, à l'âge de 60 ans ou de 65 ans, d'une pension de vieillesse au titre de la sécurité sociale, ni même de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces veuves ont dû, en effet, la plupart du temps, demeurer à leur foyer pour soigner leur mari et élever leurs enfants, et elles ne peuvent justifier du nombre d'années d'assurance requis pour avoir droit suit à une pension, soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que les années passées par la femme d'un grand invalide à 100 p. 100 à soigner son mari soient assimilées à des années de salariat et puissent être prises en considération pour l'attribution aux intéressées d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, et s'il n'envisage pas de prendre toutes initiatives nécessaires pour que la législation de sécurité sociale soit modifiée en ce sens.

17362. — 9 octobre 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les veuves hors guerre et les veuves de guerre titulaires d'une pension de réversion attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont exclues du bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 instituant un régime de sécurité sociale en faveur des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre. Cette exclusion est d'autant moins justifiée que le bénéfice de la sécurité sociale a été accordé à tous les invalides de 85 p. 100 et plus, quelle que soit l'origine de leurs infirmités, et qu'ils soient militaires ou victimes civiles de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que soit comblée cette regrettable lacune de notre législation actuelle.

17368. — 9 octobre 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en l'état actuel de la législation le montant des pensions d'invalidité allouées aux anciens combattants mutilés et victimes de guerre est pris en considération dans le calcul des ressources des postulants aux diverses allocations d'aide sociale et de sécurité sociale. Cependant, ces pensions représentent pour ceux auxquelles elles sont attribuées la réparation d'un préjudice et ne peuvent par conséquent être considérées comme un revenu. Cette interprétation est d'ailleurs admise par l'administration fiscale puisque le montant desdites pensions n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Dans certains cas, le fait de bénéficier d'une pension militaire même d'un taux minime peut entraîner le refus de l'avantage social sollicité. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder auprès des ministères intéressés (travail, santé publique et finances) à toutes démarches utiles afin que le montant des pensions militaires d'invalidité — tout au moins au-dessous d'un taux à déterminer — ne soit plus compris dans les ressources prises en considération pour l'attribution des divers avantages prévus au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale.

17364. — 9 octobre 1962. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un nombre de plus en plus grand de citadins chefs de famille procèdent à l'acquisition de résidences secondaires situées à la campagne, en vue de faire bénéficier leurs enfants d'un changement d'air. Etant donné que la plupart des familles ayant 3 enfants et plus sont dans l'impossibilité de supporter un séjour en hôtel ou en pension de famille pendant les vacances, il semble indispensable que les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager l'achat et la réparation de résidences secondaires rurales. Or, la législation fiscale en vigueur ne prévoit aucune exonération d'impôts en faveur des propriétaires de ces résidences secondaires, lesquels ont à supporter à la fois les impôts fonciers et la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, d'insérer dans le texte du projet de loi une disposition tendant à accorder, aux contribuables chefs de famille, certains dégrèvements d'impôts proportionnels au nombre de leurs enfants, pour les résidences secondaires destinées à leurs vacances familiales.

17365. — 9 octobre 1962. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le fait suivant : une personne a fait il y a quelques années l'acquisition d'un immeuble à l'aide d'un prêt consenti par la Société générale lyonnaise, le remboursement de son prêt venant à expiration au 31 décembre 1962. Ayant sollicité le bénéfice de l'allocation de logement, l'intéressée n'a pu recevoir satisfaction qu'après avoir procédé à des travaux d'aménagement d'une certaine importance. Par la suite, le bénéfice de ladite allocation lui a été retiré à compter du 1er juillet 1961 en application de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, le prêt consenti par la Société générale lyonnaise étant remboursable au porteur de la grosse établie lors de l'acte de prêt. Cette disposition du décret du 30 juin 1961, d'après laquelle les prêts constituant une obligation au porteur ne sont pas pris en considération par les services payeurs de l'allocation de logement, semble difficilement justifiable. Que le bénéficiaire du remboursement mensuel ou trimestriel soit connu ou inconnu, ne change en rien la situation de l'allocataire. Ce dernier se trouvera toujours dans l'obligation d'honorer la traite qui lui est régulièrement présentée s'il veut s'éviter des poursuites. Dans le cas particulier signalé, l'application de cette disposition apparaît particulièrement injuste, puisqu'après avoir engagé des dépenses relativement élevées pour répondre aux conditions posées par la caisse, l'intéressé a perdu le bénéfice de l'allocation. Au surplus, cette restriction apportée par le décret du 30 juin 1961 est en opposition avec les dispositions de l'article L 537 du code de la sécurité sociale, d'après lesquelles, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement : « sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété d'habitation ». Dans ce texte aucune condition n'est posée quant à la nature des mensualités versées. Il n'est pas admissible qu'un décret modifie de cette manière le champ d'application d'une disposition légale. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre cette question à l'étude, en liaison avec les différents ministères intéressés, en vue de modifier le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 susvisé, et de le mettre en harmonie avec l'article L 537 du code de la sécurité sociale.

17366. — 9 octobre 1962. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte passé devant notaire le 10 février 1961, Mme Marie Y, veuve de M. Pierre X a fait donation à titre de partage anticipé au profit de MM. Pierre X et Raymond X, ses deux enfants et ses héritiers présomptifs chacun pour un tiers, et de M. Marcel X, son petit-fils et héritier présomptif pour le dernier tiers, par représentation de M. Marcel X, son père, en son vivant cultivateur, décédé le 28 décembre 1954, époux de Mme Marie Z. Aux termes dudit acte de donation-partage, Mme Marie Y, veuve Pierre X a donné à ses enfants et petit-enfant, susnommés, les parts et portions lui appartenant tant en pleine propriété qu'en usufruit, dans : *a*) la ferme de la T., d'une contenance de 38 hectares 77 ares 67 centiares, dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari prédécédé ; *b*) le prix de vente de divers immeubles qui dépendaient de la même communauté ; *c*) le prix de vente d'immeubles qui lui appartenaient en propre. Il est précisé que : 1° M. Pierre X, feu mari de la donatrice, est décédé le 22 juin 1930 laissant sa veuve, donatrice actuelle, commune en biens légalement et donataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, et pour seuls héritiers chacun pour un tiers, ses trois enfants susnommés : MM. Pierre, Raymond et Marcel X (ce dernier père de Marcel X, l'un des donataires actuels) ; 2° M. Marcel X, père du donataire actuel, est décédé le 28 décembre 1954, saisi de ses droits dans la succession de son père, laissant à sa survivance : Mme Marie Z, susnommée, sa veuve, donataire de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, usufruit dans lequel se confond celui qui appartenait à ladite dame en vertu de l'article 767 du code civil, et pour seul héritier, son fils Marcel X susnommé, donataire actuel. Par ledit acte de donation-partage, il a été procédé, entre les donataires, au partage en une seule masse, tant des biens donnés que des parts et portions qui appartenaient déjà aux locataires, tant en toute propriété qu'en nue-propriété dans ces mêmes biens, pour les avoir recueillis dans les successions de leurs auteurs susnommés. Par l'effet de ce partage, il a été attribué : 1° à M. Pierre X, une somme d'argent de 59.000 NF à prendre sur les prix de vente d'immeubles et une soulte de 19.000 NF à recevoir de M. Marcel X, soit au total une valeur de 78.000 NF, égale à son tiers dans la masse à partager ; 2° M. Raymond X, la même chose ; 3° à M. Marcel X, la ferme de la T., en totalité, évaluée 116.000 NF, à charge par lui de verser à ses copartageants et à chacun pour moitié une soulte de 38.000 NF, ce qui a ramené son attribution à la somme de 78.000 NF, égale à son tiers. Dans l'acte est intervenue Mme veuve Marcel X, née Z, usufruitière de partie indivise des biens partagés en sa qualité susénoncée de donataire de moitié en l'usufruit des biens de la succession de son mari. Celle-ci et M. Marcel X, son fils, ont convenu de reporter la totalité des droits d'usufruit dont s'agit, c'est-à-dire de l'usufruit sur les biens compris à la donation-partage sur la ferme de la T. attribuée à M. Marcel X, en sorte que ladite dame X-Z se trouve maintenant usufruitière d'une fraction indivise de la ferme de la T., correspondant exactement aux droits d'usufruit qu'elle avait antérieurement sur l'ensemble des biens compris dans la donation-partage. Dans l'acte, M. Marcel X, qui au jour de l'acte de donation-partage habitait la ferme de la T. et l'exploitait, a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de soulte en vertu de l'article 710 du code général des impôts, s'étant engagé dans ledit acte à exploiter pendant un délai minimum de cinq ans. Le receveur de l'enregistrement, faisant droit à la réquisition de M. Marcel X, n'a pas perçu de droit de soulte. Par lettre du 13 juillet 1962, l'inspecteur principal de l'enregistrement a fait connaître au notaire, rédacteur de l'acte, que le régime de faveur édicté par l'article 710 du code général des impôts ne pouvait recevoir son application en l'espèce, et a réclamé le droit de soulte, soit un complément de droit à percevoir de 4.564 NF. D'après M. l'inspecteur de l'enregistrement : 1° le fait que l'usufruit de Mme veuve X, née Z ait été reporté entièrement sur la ferme de la T., attribuée à son fils, et que par ailleurs les deux autres copartageants se soient trouvés libérés dudit usufruit, aurait pour conséquence d'amputer l'attribution de la ferme de la T à M. Marcel X, d'une fraction d'usufruit que sa mère tient de la loi, et aussi d'une autre fraction d'usufruit concédée par son fils et que, par suite, les conditions requises par l'article 710 ne seraient par remplies, la ferme dont s'agit n'advenant pas à l'attributaire pour la totalité, ou du moins étant frappée d'un usufruit autre que celui que Mme X-Z avait de la loi ou d'une disposition testamentaire ; 2° les restrictions dont l'administration entoure l'article 710 du code général des impôts, lorsque le partage porte à la fois sur des biens dépendant d'une succession et sur ceux faisant l'objet d'une donation-partage, lorsque la condition d'habitation et la participation à la culture n'est remplie qu'à la date de l'acte, trouveraient ici une application justifiée, étant fait observer que la succession dont les biens sont partagés, comprenant pour partie la ferme dont s'agit, s'est ouverte le 22 juin 1930, alors que l'attributaire est né 8 jours plus tard. Il lui demande de lui préciser : 1° si le cantonnement d'usufruit opéré ainsi qu'il vient d'être dit sur la ferme de la T. est de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération des droits de soulte à M. Marcel X, seul attributaire de ladite ferme, sauf l'usufruit en question ; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à rejeter l'exonération desdits droits pour conditions d'habitation et de culture « loin d'être remplies », lorsque le partage portant à la fois sur les biens de la succession d'un ascendant prédécédé et de son conjoint donateur, le donataire qui sollicite le régime de faveur, habite la ferme et l'exploite au jour de l'acte de donation-partage, sans qu'aucune fraude ne puisse lui être reprochée ni établie par l'administration à son encontre ; 3° si en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, le régime de faveur ne devrait pas cependant être appliqué, la loi autorisant l'attributaire, sans être déchu du régime de faveur, à vendre ou échanger l'exploitation à lui attribuée, jusqu'à concurrence d'un quart de sa valeur, ce qui va beaucoup plus à l'encontre du désir du législateur que la constitution d'un usufruit, qui, en l'espèce, serait d'ailleurs inférieur à la valeur du quart de la ferme.

17367. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, pendant de très nombreuses années, a été l'employé de diverses entreprises (chemins de fer, bâtiment, menuiserie et ébénisterie comme contremaître, société aéronautique, etc.), a été mobilisé pendant la guerre de 1914-1918, a repris du service militaire de 1944 à 1946 et est titulaire d'une retraite de sécurité sociale d'environ 170 NF par an. Il lui demande : 1° si cet assuré social peut être admis à présenter une demande de reconstitution

de carrière au titre de la retraite complémentaire prévue par l'accord du 8 décembre 1961 et par celui relatif aux agents de maîtrise ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les pièces qu'il devrait éventuellement fournir, et à quels organismes il devrait s'adresser ; 3° si le décret de coordination du 14 avril 1958, qui fixe les règles de liquidation des droits des assurés, est applicable dans ce cas particulier.

17368. — 9 octobre 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission départementale des contributions directes, chargée de résoudre certains différends entre l'administration et les commerçants, est composée de neuf membres : quatre des régies financières, quatre commerçants sous la présidence d'un conseiller du tribunal administratif. Il lui demande : 1° si, à l'occasion d'une instance devant cette juridiction rapide, peu coûteuse et facile, doit obligatoirement figurer un membre de la profession en cause parmi les commerçants désignés pour siéger à ladite commission départementale ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable que, précisément, un membre de la profession dont le dossier est soumis à la commission départementale des impôts directs, y figurât pour le motif que les questions difficiles, qui peuvent se présenter, puissent être mieux comprises et appréciées par l'ensemble des membres de la commission.

17369. — 9 octobre 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères constituent bien souvent le revenu de beaucoup de personnes âgées. A mesure que s'élève le coût de la vie, la situation des rentiers viagers devient de plus en plus pénible. Il serait nécessaire d'envisager le réajustement des rentes par une augmentation d'au moins 20 p. 100 des majorations déjà accordées par les lois précédentes. Depuis la loi du 28 décembre 1959, révisant certaines rentes viagères, la hausse des prix a dépassé 20 p. 100 et, par conséquent, une augmentation de même ordre devrait être appliquée aux majorations actuelles, qui sont d'ailleurs loin de compenser la dépréciation monétaire. S'efforcer de maintenir le pouvoir d'achat de cette majoration est pour le moins indispensable. Il serait également nécessaire de prévoir la revalorisation des rentes viagères constituées après le 1er janvier 1952, puisque depuis cette date, les prix ont plus que doublé. Les souscripteurs qui avaient 65 ans en 1952 ont maintenant plus de 75 ans et ils attendent une revalorisation de leurs rentes. Il convient de rappeler que la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 prévoyait une majoration des rentes viagères souscrites avant 1946, soit un délai de 3 ans entre la date limite de souscription et la date de la promulgation de la loi. A l'heure actuelle, il conviendrait de revaloriser les rentes viagères souscrites entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles, afin que soit améliorée sans tarder la situation des rentiers viagers.

17370. — 9 octobre 1962. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre, dans les décrets d'application des lois concernant le remembrement et l'exploitation des terres en friche, des dispositions en vue de sauvegarder les sites qui présentent un intérêt archéologique, qu'il s'agisse : 1° de terrains déjà mis en fouille pour des recherches archéologiques ; 2° de sites archéologiques connus, mais non fouillés ; 3° de sites archéologiques présumés intéressants, mais non encore sondés ; 4° de sites archéologiques découverts fortuitement au cours de travaux de culture.

17371. — 9 octobre 1962. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation défavorisée des régions de montagne, en général, et les difficultés que connaît l'agriculture des Basses-Pyrénées par suite de l'éloignement géographique de ce département, en particulier. Il souligne notamment le handicap que fait peser sur l'ensemble de son économie, la mise en application de la réforme tarifaire de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne compte pas classer le département en zone spéciale d'action rurale, et instituer pour les Basses-Pyrénées, un correctif concernant les tarifs marchandises applicables depuis le 1er octobre 1962.

17372. — 9 octobre 1962. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'information** que de nombreux conflits s'élèvent encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dits « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation, des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur des biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande donc de lui indiquer : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens ; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués ; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

17373. — 9 octobre 1962. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux conflits s'élèvent encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dits « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation, des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur des biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande donc de lui indiquer : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens ; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués ; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

17374. — 9 octobre 1962. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : « qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs de travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs, si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des travaux publics de l'Etat des 9e et 10e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365, indice qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des travaux publics de l'Etat. Compte tenu de ce pourcentage, il semble a priori que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée dans les proches années à venir de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1er janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des travaux publics de l'Etat classés en échelle ME 1 a) au 10e échelon ; b) au 9e échelon ; c) au 8e échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus :

ÉCHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10e échelon.....												
9e échelon.....												
8e échelon.....												

17375. — 9 octobre 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 7 et 9 du code des pensions civiles et militaires les femmes fonctionnaires bénéficient, pour l'ouverture du droit à pension, d'une réduction de la condition d'âge et d'une bonification de services à raison d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus ; qu'en vertu de l'article 31 du même code, des majorations s'ajoutent aux pensions d'ancienneté et proportionnelles des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Pour l'application de ces deux dispositions, les enfants adoptifs ne sont pas pris en considération par ses services, alors que les enfants mort-nés le sont pour l'application des articles 7 et 9. Cette exclusive est particulièrement choquante. Les sentiments d'équité et d'humanité commandent, au contraire, de favoriser l'adoption. Il lui demande s'il a l'intention d'abolir rapidement une telle injustice, notamment, dans la loi de finances pour 1963.

17376. — 9 octobre 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** que la motocyclette de M. X... a cédé par suite d'un accident mécanique, qui l'a déséquilibrée et lui a fait heurter un cycliste qui est tombé et s'est gravement blessé. La responsabilité civile de M. X... ne fait aucun doute et, très honnêtement, il l'a reconnu, alors qu'il n'a vraiment été coupable d'aucune imprudence, ni d'aucune faute. La Caisse régionale lui a donc réclamé le montant du capital représentatif de la rente, capital s'élevant à 458.613 anciens francs. M. X..., marié, père de 2 enfants, disposait, à l'époque de cet accident, d'un salaire extrêmement modeste, d'environ 33.600 anciens francs, et en gagne actuellement 50.000, et il lui est retenu environ 10 p. 100 de son salaire. Il lui demande s'il n'envisage pas soit d'accepter de prendre des mesures gracieuses particulières lorsque des cas semblables se produisent, soit d'en décréter par un texte spécial la possibilité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

(Réponses parvenues à la présidence de l'Assemblée nationale antérieurement à la dissolution de l'Assemblée nationale.)

AGRICULTURE

13615. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés à la recherche agronomique. D'après les informations qu'il a pu recueillir, la France se classerait, à cet égard, à l'un des derniers rangs parmi les pays d'Europe. Le pourcentage du revenu agricole national consacré à des recherches d'intérêt agronomique serait en effet de 0,13 pour la France, contre 0,16 pour l'Italie, 0,31 pour la Finlande, 0,69 pour la Belgique, 0,95 pour les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper ce retard et pour mettre notre pays à parité avec les autres pays du Marché commun européen. (*Question du 27 janvier 1962.*)

Réponse. — En 1961, pour un revenu brut des exploitations agricoles estimé à 37 milliards de nouveaux francs, les crédits du budget du ministère de l'agriculture affectés à l'institut national de la recherche agronomique ont été de 58 millions de nouveaux francs, soit un pourcentage de 0,156. Ces chiffres ne tiennent pas compte des crédits affectés au centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, aux recherches forestières de l'école nationale des eaux et forêts et aux centres techniques. D'ailleurs, la comparaison avec les pourcentages analogues de pays étrangers est en fait difficile, les dépenses reprises dans les statistiques de ces pays ayant parfois un sens plus large que la seule recherche agronomique et comprenant dans certains cas la vulgarisation. Le montant des subventions de l'Etat à l'institut national de la recherche agronomique a été constamment croissant ces dernières années. Cet effort, en effet, doit être accentué, et tel est bien l'orientation prévue par le IVe plan de modernisation et d'équipement.

16791. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre aux cotisations cadastrales d'allocations familiales les dispositions du décret n° 60-1483 du 30 novembre 1960 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse agricole, de manière : 1° à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de connaître avec précision, en début d'exercice, les charges qu'elles doivent inscrire au budget soumis au comité départemental qui fixe le taux des cotisations ; 2° à supprimer les opérations de surcompensation et de péréquation existant actuellement. (*Question du 25 août 1962.*)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qui procèdent actuellement, en liaison avec les organismes gestionnaires intéressés, à son étude.

16848. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est le montant des dotations budgétaires mises à la disposition du fonds national de vulgarisation du progrès agricole dans les budgets des années 1961 et 1962 ; 2° si les chambres départementales d'agriculture ont pu bénéficier, pendant ces mêmes années, d'une aide financière directe sur le fonds national de vulgarisation du progrès agricole pour la prise en charge des salaires et frais de déplacement des conseillers agricoles recrutés conformément aux dispositions du décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 et mettant en œuvre des programmes de vulgarisation dans le cadre de groupements d'agriculteurs agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-1007 du 23 octobre 1959. (*Question du 1er septembre 1962.*)

Réponse. — 1° Le montant des dotations budgétaires mises à la disposition du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a été de : 24.080.000 nouveaux francs en 1961 et de 32.751.000 nouveaux francs en 1962. 2° Un certain nombre de chambres d'agriculture ont bénéficié pendant ces mêmes années d'une aide financière directe sur le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, soit 19 chambres en 1961 et 27 en 1962. Cette aide n'a été accordée, toutefois, en règle générale, que pour couvrir une partie des frais inhérents à l'emploi des techniciens chargés d'une tâche d'encadrement et de formation lorsque la chambre d'agriculture assurait la gestion administrative d'un certain nombre de conseillers agricoles. Pour les conseillers chargés de la mise en œuvre des programmes de vulgarisation dans le cadre des groupements d'agriculteurs agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-1007 du 23 octobre 1959, l'aide financière du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a été attribuée directement aux groupements intéressés, à charge pour ceux-ci, le cas échéant, de rembourser les chambres d'agriculture qui mettraient des conseillers agricoles à leur disposition, selon une convention débattue librement entre les parties. Cette façon de procéder a été adoptée en vue de sauvegarder l'indépendance des groupements en ce qui concerne le choix de leurs conseillers et leur autorité à l'égard de ceux-ci.

16850. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime pouvoir accorder, dans le cadre des dispositions budgétaires de 1963, les avantages de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 à tous les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole même s'ils n'ont pas cotisé cinq ans au titre de ce dernier régime. Il semble, en effet, urgent d'apporter une solution équitable à ce problème qui préoccupe à juste titre les anciens cultivateurs, privés jusqu'à ce jour, non seulement des prestations maladie, mais même du droit de rachat des cotisations vieillesse. (*Question du 1er septembre 1962.*)

Réponse. — Le fonctionnement du régime d'assurance maladie des exploitants, institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, nécessite une importante participation de l'Etat. En raison de la charge supplémentaire qu'elle aurait représentée, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de réaliser l'extension de l'assurance maladie aux anciens exploitants agricoles qui n'ont pas cotisé au régime d'assurance vieillesse pendant au moins cinq ans. Toutefois, la situation de ces exploitants demeure au premier plan des préoccupations du ministre de l'agriculture.

16885. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des investissements consentis par les agriculteurs pour le machinisme agricole et son évolution de 1958 à 1962. (*Question du 8 septembre 1962.*)

Réponse. — D'après le montant des achats de matériel agricole sur lequel porte la ristourne instituée par la loi modifiée du 10 avril 1954, les investissements s'établissent à : 2.460 millions de nouveaux francs en 1958 ; 2.100 millions de nouveaux francs en 1959 ; 1.930 millions de nouveaux francs en 1960 ; 2.150 millions de nouveaux francs en 1961. Pour 1962, la tendance constatée à ce jour permet de présumer un montant approximativement égal à celui de l'année dernière. Il doit être noté que ces chiffres représentent la plus grande masse mais non la totalité des investissements consentis par les agriculteurs, puisqu'ils ne comprennent ni les matériels d'occasion, ni les matériels d'un prix unitaire inférieur à 300 nouveaux francs, ni la partie du prix excédant 15.000 nouveaux francs lorsque l'achat est effectué par un particulier, ni les accessoires acquis séparément, ni certains matériels non compris dans la liste de ceux qui donnent droit à la ristourne. Il n'est pas possible de préciser la proportion d'investissements supplémentaires correspondant à ces diverses catégories.

16938. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne paraît pas opportun de modifier le décret du 5 décembre 1927 afin de reporter au 1er octobre la date actuellement fixée au 30 juin pour la transmission, à ses services, des budgets primitifs des chambres d'agriculture. Il semble, en effet, difficile d'ajuster avec une suffisante précision des prévisions de recettes et de dépenses six mois avant l'exercice auquel elles doivent s'appliquer. (*Question du 15 septembre 1962.*)

Réponse. — Un avant-projet de décret portant réforme du régime financier et comptable des chambres d'agriculture et que l'administration de l'agriculture a élaboré en liaison avec celle des finances fixe au 30 septembre, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, la date avant laquelle les budgets primitifs de l'exercice suivant doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

AFFAIRES CULTURELLES

17000. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les altérations dont a fait l'objet le très beau site du pont de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne). Après l'heureuse transformation des bâtiments des moulins, ramenés à des proportions plus en rapport avec le paysage, il est déplorable, en effet, de constater que l'entrée du pont, côté Est, et la berge de la rivière à cet endroit sont gâtées par le mur aveugle, peint en blanc et portant en grosses lettres noires la raison sociale de l'établissement, d'un inesthétique garage. Au minimum, ce mur extrêmement disgracieux devrait être revêtu au plus vite de plantes grimpantes en même temps qu'un rideau de peupliers devrait être planté à l'aplomb, afin de le masquer plus complètement par la suite. Sur la rive Ouest, le balcon en ciment armé d'un restaurant est venu s'insérer dans l'angle d'une tour des anciens remparts, ce qui altère l'ordonnance de ces vestiges si intéressants, surtout — répétons-le — dans un tel site. Il lui demande, outre les mesures que l'on se proposerait de prendre pour corriger ces erreurs criantes, si la commission des sites a été consultée à ce sujet. Il signale, en outre, que les roues à aubes des anciens moulins sont dans un état de délabrement (fers rouillés, palettes pourries et souvent arrachées) qui fait craindre leur rapide disparition, alors qu'elles constituent un détail indispensable à la compréhension de cet archaïque ensemble et que leur remise en état ne serait pas très dispendieuse. (*Question du 22 septembre 1962.*)

Réponse. — Les différents aménagements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, et qui portent atteinte à l'aspect du site inscrit de Moret-sur-Loing, ont déjà retenu l'attention des services techniques du ministère des affaires culturelles. Il y a lieu de souligner que la plupart de ces aménagements, et en particulier la création d'un garage dont le mur pignon est revêtu de motifs publicitaires, ainsi que la construction du balcon en ciment armé d'un restaurant, remontent à une époque antérieure à l'intervention de l'arrêté prononçant l'inscription du site sur l'inventaire. Des négociations ont été engagées avec l'aide de la municipalité en vue d'amener les propriétaires à modifier l'état de choses existant. En ce qui concerne l'état des roues à aubes des anciens moulins, une étude est entreprise pour chiffrer le coût des travaux de réparation de ce dispositif, avec l'aide financière éventuelle du ministère des affaires culturelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15053. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si des mesures ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n°s 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée, de l'article L 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou de l'attribution de la carte de personne contrainte au travail, et notamment : 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée par le général Picquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre ; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E/M/A du 27 mars 1941 signée par le général Picquendar ; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal » ; 4° s'il estime que ces mesures de discrimination raciale prises par l'armée, à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis, ouvrent, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer lequel. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre regrette de n'être pas en mesure de donner à l'honorable parlementaire les renseignements statistiques demandés que seul le ministre des armées pourrait peut-être détenir ; 4° aux termes de l'article L 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné politique peut être reconnu sous certaines conditions aux personnes qui ont été internées ou qui ont subi une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté. En conséquence, les personnels militaires dont la situation est évoquée pouvaient se prévaloir de ces dispositions pour obtenir le titre d'interné politique et les avantages y afférents s'ils justifient des conditions posées par ce texte et notamment de celles tenant à la privation totale de liberté. Les demandes devaient conformément aux dispositions du décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, être déposées, à peine de forclusion, avant le 10 mars 1962. Tel ne semble cependant pas être le cas de cette catégorie de personnels puisqu'elle a séjourné dans des camps de travailleurs. D'autre part, le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi est réservé aux personnes qui ont été contraintes de quitter le territoire national et astreintes au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Les personnes qui ont été transférées d'Afrique du Nord pour travailler en France ne répondent pas à cette situation. Toutefois, si ces personnes ont, par la suite, été requises et contraintes par les autorités allemandes, en vertu des actes dits loi du 4 septembre 1942, 16 février 1943 et 1er mars 1944, à travailler hors du territoire national, elles ont pu, dans les délais prescrits par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1958, faire valoir leur droit à la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi.

15859. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour appliquer intégralement aux agents des services publics (S. N. C. F., E. D. F., etc.) victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et de l'article 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — En application de l'article 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, le temps passé respectivement par les intéressés, soit en qualité de réfractaire, soit au service du travail obligatoire, est considéré comme service militaire actif. La prise en compte de ces services en faveur des agents des services publics tels que ceux de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. reste subordonnée aux règlements intérieurs régissant ces différentes administrations et il n'est pas du pouvoir du ministre des anciens combattants et victimes de guerre de les modifier. Toutefois, l'E. D. F., qui ne prenait autrefois en considération que la durée du service militaire légal a décidé, en application d'une convention du 7 janvier 1960, de tenir compte pour la détermination de l'ancienneté des agents en cause, aussi bien de la durée du service militaire légal que des services assimilés de réfractaire ou de personne contrainte au travail (circulaire de l'E. D. F., n° A. 1063 B 903 du 2 mars 1961). En ce qui concerne la S. N. C. F., le ministre des anciens combattants et victimes de guerre vient de saisir le ministère des travaux publics, département de tutelle, en lui demandant de bien vouloir revoir attentivement le problème afin que les personnels de la S. N. C. F. se réclamant des dispositions des articles 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 puissent en obtenir la stricte application.

16024. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, en vue d'une solution équitable, le cas des officiers qui n'ont pu formuler en temps voulu leur demande d'indemnisation d'anciens déportés ou internés. Il appelle son attention sur l'application aux personnels militaires du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes. Le décret en cause a prévu un délai de forclusion extrêmement court, puisque celui-ci échéait le 1er mars 1962, et l'implantation actuelle des unités fait que la plupart de celles-ci sont en garnison dans les territoires en dehors de la métropole, territoires sur lesquels, surtout en Algérie, il est à peu près impossible de se procurer et de prendre connaissance des textes qui paraissent au *Journal officiel*. D'autre part, pour différentes raisons, dont certaines d'ailleurs d'ordre statutaire — puisqu'un militaire ne peut adhérer à une association qu'après en avoir demandé l'autorisation au ministre des armées — il est rare que les cadres d'active appartiennent à des sociétés. Cette entrave à la liberté d'association les prive d'un moyen important d'information dont bénéficie la plus grande partie des citoyens : le bulletin ou l'action directe des organisations spécialisées. Il lui demande s'il envisage de faire examiner d'une façon tout à fait bienveillante les demandes des personnels militaires qui pourraient parvenir au ministère dans les délais à fixer. Sur le plan pratique, il apparaît que la solution la plus opportune et la plus efficace serait que tous les officiers appartenant à un corps du service général — obligatoirement de nationalité française — fussent dispensés de fournir le certificat de nationalité prescrit, document qu'il est très difficile d'obtenir, notamment pour les cadres stationnés en Algérie. Il y a encore dans l'armée active environ 500 anciens déportés ou anciens résistants, mais certains d'entre eux ont déjà présenté leur dossier dans les conditions normales et réglementaires. (*Question du 15 juin 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, publié au *Journal officiel* du 30 août 1961, portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord franco-allemand signé le 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, les personnes qui désiraient bénéficier des dispositions dudit décret devaient présenter une demande dans les six mois suivant sa publication. Or, la forclusion est une mesure d'ordre général à laquelle il ne peut être dérogé qu'en cas de force majeure. En conséquence, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait prendre une décision sur les demandes présentées par les personnels militaires appartenant à des unités stationnées dans des territoires hors métropole et qui, par suite des circonstances exposées par l'honorable parlementaire, se seraient trouvés dans l'impossibilité de présenter une requête dans les délais impartis, qu'après examen de chaque cas particulier en vue d'apprécier s'il constitue un cas de force majeure permettant, exceptionnellement, de relever le requérant de la forclusion. A cet effet, des pourparlers sont engagés avec le ministre des armées pour que toute demande de l'espèce soit transmise par son intermédiaire afin de lui permettre de la revêtir de son avis autorisé. Par ailleurs, aux termes de l'article 5 du décret n° 61-971 susvisé, la nationalité française du déporté ou de l'interné, aussi bien lors de la déportation ou de l'internement qu'à la date du 15 juillet 1960, est établie par la production d'un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente. Les questions soulevées par l'établissement des certificats de nationalité relèvent exclusivement des attributions du ministère de la justice. Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est préoccupé de rechercher les moyens propres à pallier les difficultés que soulève, pour les bénéficiaires éventuels, la nécessité de produire le certificat de nationalité ; à cet effet, il a soumis le problème à la commission

interministérielle qui avait été chargée de fixer les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation. Cette commission a estimé que le certificat de nationalité ayant seul la force probante légale prévue par l'article 150 du code de la nationalité française, ne pouvait être remplacé par un autre document pour établir la nationalité française. Mais un assouplissement a été admis en faveur des personnes qui ont déjà produit un certificat de nationalité à l'appui d'une demande de pension ou d'avantages accessoires et qui pourront, de ce fait, être dispensées d'en produire un nouveau. L'article 3 du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 5 du décret précité.

17107. — M. Lelive expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés (de guerre ou hors guerre) lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 85 p. 100 ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins de guerre majeurs inaptes au travail. Mais il n'en est pas de même pour les veuves non remariées et les orphelins « hors guerre ». Il lui demande les modifications dudit article 136 *bis* qu'il envisage de proposer au Parlement en vue de supprimer une discrimination particulièrement choquante. (*Question du 29 septembre 1962.*)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 à certaines victimes de guerre et notamment aux veuves et orphelins hors guerre qui se trouvent encore évincés du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir. Cependant, la question reste suivie avec la plus grande attention et fera l'objet incessamment de nouveaux pourparlers.

ARMEES

16794. — M. Michel Sy rappelle à **M. le ministre des armées** sa déclaration du 9 novembre 1961 devant l'Assemblée nationale, selon laquelle une décision devait intervenir au mois de décembre 1961 en ce qui concerne la fabrication de l'avion-cargo léger. Dès le mois de février 1961, un des quatre projets présentés à l'agrément du ministre des armées aurait été capable des performances imposées, mais aurait été jugé trop onéreux. Soucieux des conséquences de tout nouveau retard, tant à l'égard de nos forces armées que de nos possibilités d'utilisation civile et d'exportation d'un appareil-cargo léger, il lui demande : 1° quel était au mois de février 1961 le projet dont les performances apparaissaient conformes aux normes imposées et de combien la réalisation de ce projet aurait dépassé les limites financières prévues ; 2° si l'utilisation d'appareils de cette conception pourrait être envisagée pour la desserte de lignes intérieures à partir de terrains pourvus d'installations sommaires, et si les possibilités d'utilisation civile, avec les chances d'exportation qu'elles comportent, entreront en ligne de compte dans le choix à venir ; 3° quand sera arrêtée la décision du Gouvernement ; 4° si le Gouvernement, en complément de la déclaration de M. le Premier ministre, à l'Assemblée nationale, le 16 juillet 1962, d'une part, et de la réponse de M. le ministre des finances, au Sénat, le 18 juillet 1962, d'autre part, peut apporter la précision que dans le budget de 1963, les crédits de 46 milliards, prévus pour la fabrication de 27 appareils par la loi-programme, seront intégralement maintenus. (*Question du 25 août 1962.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° en février 1961 le Bréguet 945 n'était pas conforme aux normes du programme mais avait été considéré comme l'appareil qui s'en approchait le plus. La direction technique et industrielle de l'aéronautique, avec les crédits prévus à la loi-programme, n'estimait pas pouvoir construire plus de 25 appareils, chiffre nettement insuffisant ; 2° le secrétariat général à l'aviation civile avait clairement affirmé que le Bréguet 945 ne pouvait avoir de débouchés civils. Des appareils plus simples (Super-Broussard de Nord-Aviation et Spirale III de Sud-Dassault) étaient, par contre, considérés comme utilisables sur les lignes intérieures. Les possibilités d'exportation du Spirale III avaient influé sur le choix final de cet appareil ; 3° la fabrication des prototypes Spirale III vient d'être arrêtée et le lancement de la série différé. Cette décision est en relation avec la fin des hostilités en Algérie qui avaient fait apparaître la nécessité d'un transport léger à décollage court pour satisfaire les besoins des théâtres africains ; 4° les chiffres annoncés (46 milliards, 27 appareils) concernent l'avion Bréguet-Atlantic et non l'avion de coopération.

16851. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un père de famille ayant un enfant légitime et deux autres enfants à sa charge, enfants d'un premier mariage de sa femme, qu'il ne peut adopter n'ayant pas l'âge légal. Il lui demande s'il ne doit pas être placé dans la même situation, au point de vue du recrutement, qu'un père de trois enfants, puisqu'il a les mêmes obligations et que la situation de fait est identique, le père des deux enfants ayant disparu et faisant l'objet d'une procédure d'absence. (*Question du 1er septembre 1962.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition expresse de la loi sur le recrutement, les enfants à charge ne peuvent être pris en considération pour la détermination des obligations légales d'activité. L'expression « pères de..... enfants vivants », utilisée en particulier dans l'article 13 de ladite loi, ne vise que les enfants dont les intéressés sont effectivement le père, à l'exclusion des enfants seulement à charge. Une étude de l'article 58 de la même loi montre que toute autre interprétation serait erronée. En effet, cet article, après avoir indiqué les conditions de changement de classe de mobilisation des « pères de..... enfants vivants », précise dans son avant-dernier alinéa : « Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme des réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus ». Il est bien évident que cet alinéa serait parfaitement superflu si le législateur avait entendu englober les enfants à charge parmi ceux visés par l'expression « pères de..... enfants vivants ».

CONSTRUCTION

12928. — M. Freville attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que, dans une petite ville de Bretagne, l'acquisition par la municipalité d'une prairie située dans la zone urbaine apparut nécessaire au développement de la cité dès 1956. En 1957, l'administration des domaines, consultée, fixa à 13 millions la valeur vénale maximum du terrain considéré. Le propriétaire n'ayant pas accepté le prix proposé les négociations furent reprises en 1959. L'administration des domaines fixa cette fois la valeur vénale à 22 millions. Le propriétaire en exigeant 25, l'expropriation pour cause d'utilité publique fut prononcée. Le juge des expropriations fixa alors le prix de vente du terrain à 33 millions d'anciens francs. Sur appel, cette décision fut confirmée. Il apparaît ainsi, une fois de plus, que l'intervention de l'administration des domaines dans les opérations d'achat d'immeubles par les collectivités locales a perdu toute signification puisque, d'une part, elle empêche ces collectivités d'acquérir à l'amiable en temps utile et que, de l'autre, les estimations de cette administration, cependant généralement parfaitement fondées, sont tenues très fréquemment pour nulles par les juges des expropriations. De ce fait se trouve gravement mise en péril la politique d'aménagement du territoire et de développement économique, de même que sont condamnés à une stérilisation rapide les efforts faits pour donner aux travailleurs à gains modestes des logements corrects, le prix excessif des terrains faisant augmenter le coût des constructions dans des proportions exagérées. Il lui fait observer combien la multiplication de pareils faits — rendus parfois scandaleux par l'ignorance évidente des réalités économiques qui a inspiré certaines décisions — engendre des conséquences graves pour la stabilité de la monnaie, la santé de l'économie nationale, la justice et la paix sociales. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estime pas utile et même nécessaire que soient menées rapidement, avec la plus grande objectivité — par exemple, par des inspecteurs généraux de l'administration — une série d'enquêtes en certaines zones du territoire où une spéculation caractérisée sur les terrains a entraîné de pareilles décisions, les juges se trouvant le plus souvent influencés par ce qu'ils savent de certains prix pratiqués dans leur ressort. Cette enquête devrait avoir pour but non seulement de déterminer l'évolution récente du coût des terrains — ce que ferait parfaitement bien l'administration des domaines — mais aussi leurs graves conséquences en matière économique, sociale et humaine ; 2° s'il ne pense pas indispensable de mettre vigoureusement et sans délai un terme absolu à l'octroi des dérogations encore trop souvent accordées en dépit de récentes instructions en matière de construction d'immeubles et aboutissant à fixer le prix des terrains en fonction non de la valeur vénale moyenne, mais du nombre maximum d'appartements susceptibles d'être édifiés (les dérogations jouant) sur le minimum d'espace ; 3° s'il n'envisage pas de priver de tout ordre de service de l'Etat et des collectivités publiques toute personne qui aurait été convaincue d'avoir, en connaissance de cause, prêté son concours à une entreprise ayant — sans doute possible — spéculé sur la construction et les achats de terrains les hommes de l'art ayant été, comme il se doit, préalablement déférés au conseil de l'ordre ; 4° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'aider efficacement les collectivités locales à sortir de l'impasse dans laquelle la législation en question les a mises et par quels moyens. (*Question du 30 novembre 1961.*)

Réponse. — Des informations recueillies sur l'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il ne résulte pas que la position du service des domaines ait été de nature à écarter une possibilité d'accord amiable. Sous cette réserve, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le Gouvernement est parfaitement informé des inconvénients de la hausse spéculative des prix des terrains. Les lois dont il a pris récemment l'initiative ont précisément pour objet d'y faire échec. C'est ainsi que la loi du 26 juillet 1962 étend non seulement aux zones d'aménagement différé, mais encore aux zones réservées par des plans d'urbanisme publiés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, le droit de préemption déjà institué dans les zones à urbaniser en priorité en faveur des collectivités locales et de leurs concessionnaires. En outre, ce texte, modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation, dispose que les biens expropriés sont désormais estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation immédiate un an avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone ou avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sans qu'il soit tenu compte des changements de valeur alors subis par lesdits biens s'ils ont été provoqués : *a*) par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ; *b*) par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ; 2° En ce qui concerne l'octroi des dérogations aux dispositions des plans d'urbanisme, le décret n° 62-460 du 13 avril 1962 (*J. O.* du 17 avril 1962) modifiant le décret n° 58-1463 du

31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ce texte prévoit que, lorsque des coefficients d'occupation du sol sont fixés dans certains secteurs du territoire faisant l'objet d'un plan d'urbanisme, des dérogations exceptionnelles à ces coefficients ne peuvent être accordées sans l'institution en contrepartie, de servitudes imposant une densité moindre sur d'autres fonds, servitudes qui sont mises à la charge des bénéficiaires de dérogations ; 3° l'administration ne manquera pas de tirer des abus caractérisés dont elle aura connaissance toutes les conséquences pratiques que lui permettent ses pouvoirs de décision et de contrôle ; 4° l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus doit permettre aux collectivités locales de régler avec l'aide du Fonds national d'aménagement du territoire, dans des conditions satisfaisantes, les problèmes que leur pose la réalisation de leurs programmes d'acquisition foncière.

15668. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée le 15 mai 1962 à sa question écrite n° 12299, demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il est en mesure de lui affirmer que le tableau de concordance entre la nature des logements et la composition des familles attributaires a toujours été respecté par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris ; 2° s'il lui paraît normal que l'office du département de la Seine ne soit pas en mesure, dans le délai de six mois qui lui a déjà été imparti, de faire connaître la répartition des logements par lui attribués selon le nombre de leurs pièces, ainsi que la situation de famille des attributaires par catégorie de logements, et s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons de ce retard. (*Question du 24 mai 1962.*)

Réponse. — 1° Les mesures prises en vue du contrôle des attributions de logements dans les H. L. M. du département de la Seine, notamment par les décrets n° 58-830 du 11 septembre 1958 et n° 61-1267 du 24 novembre 1961 semblent être de nature à donner tout apaisement à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la régularité des attributions effectuées par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Jusqu'au 27 mars 1962, cet organisme a attribué les logements en application de la délibération de son conseil d'administration, en date du 15 novembre 1955, dans les conditions suivantes :

Une pièce	Ménages sans enfant.
Deux pièces	Familles de trois personnes dont une de moins de sept ans.
Trois pièces	Familles de trois personnes dont aucune n'a moins de sept ans et familles de quatre et cinq personnes.
Quatre pièces	Familles de six et sept personnes.
Cinq pièces	Familles de huit personnes au moins.
Six pièces	Familles de dix personnes au moins.

Toutefois, cette délibération n'a pas été appliquée aux appartements loués aux locataires d'immeubles expropriés ; pour ces derniers il a été tenu compte des conditions d'occupation minima fixées par le décret du 27 mars 1954 modifié. A partir du 27 mars 1962, les conditions d'attribution ont été fixées de la manière suivante, par une nouvelle délibération du conseil d'administration de l'office :

Chambre avec petite cuisine.	Personne seule ayant moins de trente ans.
Une pièce, cuisine...	Personne seule ayant plus de trente ans ou ménages sans enfant.
Deux pièces, cuisine.	Ménages sans enfant, deux personnes ou trois personnes dont une de moins de sept ans.
Trois pièces, cuisine.	Trois personnes dont aucune de moins de sept ans ; ménages ayant deux enfants de même sexe ; ménages ayant deux enfants de sexes différents ayant moins de sept ans ; quatre personnes.
Quatre pièces, cuisine.	Ménages ayant deux enfants de sexes différents ayant plus de sept ans ; cinq et six personnes.
Cinq pièces, cuisine.	Sept et huit personnes.
Six pièces, cuisine..	Huit personnes et plus.

2° En ce qui concerne l'office d'H. L. M. du département de la Seine, le ministre de la construction est maintenant en mesure de fournir les renseignements demandés.

Répartition des logements selon le nombre de leurs pièces :

CONSISTANCE des logements.	1959		1960	
	Après congé.	Immeubles neufs.	Après congé.	Immeubles neufs.
Une pièce, cuisine.....	65	232	81	63
Deux pièces, cuisine.....	142	987	166	559
Trois pièces, cuisine.....	167	1.355	119	561
Quatre pièces, cuisine....	52	759	56	554
Cinq pièces, cuisine.....	23	384	13	196
Six pièces, cuisine.....	1	42	4	51
	450	3.759	433	1.674

Répartition entre les logements neufs attribués en application des décisions prises par la commission d'attribution des locaux de l'office et celles réalisées en vertu des dispositions diverses :

CONSISTANCE des logements.	CANDIDATS désignés par la commission d'attribution de l'office.		LOGEMENTS RESERVES								TOTAUX	
			Etat de péril (décret du 24 nov. 1955).		Fonctionnaires de l'Etat.		Fonctionnaires préfecture (Seine et police).		Conventions diverses.			
	1959	1960.	1959.	1960.	1959.	1960.	1959.	1960.	1959.	1960.	1959.	1960.
Une pièce.....	452	41	57	3	3	1	»	»	20	18		
Deux pièces.....	607	185	194	52	20	13	8	26	158	63		
Trois pièces.....	827	342	226	91	25	22	87	51	190	55		
Quatre pièces.....	462	374	136	73	32	29	36	24	93	54		
Cinq pièces.....	288	80	58	5	8	»	9	»	21	21		
Six pièces.....	33	35	4	1	»	6	»	1	5	8		
	2.369	1.057	675	225	88	71	140	102	487	219	3.759	1.674

Situation de famille des attributaires par catégorie de logement :

LOGEMENTS	ATTRIBUTAIRES
Une pièce, cuisine..	Une personne.
Deux pièces, cuisine.	Deux ou trois personnes : jeune enfant.
Trois pièces, cuisine.	Trois ou quatre personnes : enfant d'âge scolaire.
Quatre pièces, cuisine	Quatre ou cinq personnes : enfants de sexes différents.
Cinq pièces, cuisine.	Six à treize personnes.
Six pièces, cuisine..	Huit à quinze personnes.

16428. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si, pour éviter de nouveaux scandales et en attendant le vote de textes susceptibles de protéger les victimes de l'escroquerie à la construction, il n'envisage pas de prendre, dès maintenant, les mesures de réglementation suivantes : 1° communication aux souscripteurs, à tous moments, des comptabilités des promoteurs ; 2° indexations correctement établies sur les accroissements des dépenses des entrepreneurs (matériaux et main-d'œuvre) ; 3° réglementation des indexations permises ; 4° discrimination précisée entre les parties fixes et les parties dépendant de l'index ; 5° réglementation du droit de regard du souscripteur en ce qui concerne l'exécution des travaux pour les parties fixes comme pour les autres. (*Question du 12 juillet 1962.*)

Réponse. — 1° Dans les sociétés de construction soumises au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, les organes de gestion — gérants dans les sociétés civiles, conseil d'administration dans les

sociétés anonymes — sont tenus de rendre compte au conseil de surveillance dans les premières, au conseil d'administration dans les secondes, des résultats des appels à la concurrence et des projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. D'une manière générale, ils doivent également rendre compte de leur gestion d'une part au conseil de surveillance ou au conseil d'administration aussi souvent que la bonne marche de la société l'exige — en tous cas tous les trois mois — et d'autre part semestriellement à l'assemblée générale. 2°, 3° et 4° S'il s'agit d'une société de construction soumise aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, les associés sont tenus de verser les fonds nécessités par la réalisation effective de l'objet social (articles 2 et 3 de la loi); des appels de fonds ne peuvent être lancés par les organes compétents de la société que s'ils sont justifiés pour couvrir le coût des travaux de la construction; si des fonds sont réclamés pour couvrir une variation du coût de la construction, leur montant doit correspondre aux suppléments calculés sur la base des indices de variation prévus dans les marchés passés par la société avec les entrepreneurs. S'il s'agit d'une vente, une clause d'indexation du prix peut être établie librement par les parties, à la condition, bien entendu, de ne pas méconnaître notamment les prescriptions de portée générale contenues à l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. En raison des dispositions de l'article 34 de la Constitution, c'est semble-t-il, à la loi qu'il appartiendrait d'introduire en la matière le principe d'une réglementation. C'est pourquoi des dispositions ont été prévues à ce sujet dans le projet de loi relatif à la construction d'immeubles d'habitation et aux sociétés de construction, adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 21 juin 1962. Il ne semble pas qu'un nouveau projet limité à ces dispositions, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, puisse être adopté par le Parlement plus rapidement que le projet de loi visé ci-dessus. 5° Si l'honorable parlementaire voulait bien préciser l'objet de ses préoccupations, une réponse pourrait lui être ultérieurement fournie.

EDUCATION NATIONALE

14354. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'Aubervilliers, annexe du lycée Condorcet. Le lycée, actuellement fréquenté par 339 élèves, est construit en éléments provisoires sur un terrain prêté par la ville d'Aubervilliers à l'éducation nationale. Il comprend actuellement cinq classes de sixième, trois classes de cinquième et deux classes de quatrième. A l'ouverture de cet établissement, les services ministériels avaient calculé que ces bâtiments provisoires pourraient, sous réserve d'agrandissements annuels, accueillir les élèves jusqu'à l'année scolaire 1962-1963 y comprise. Ainsi, l'an prochain, compte tenu des créations des classes de troisième, de l'afflux en quatrième des enfants venant des classes de cinquième, des cycles d'observation des C. E. G. enfin, de l'augmentation du nombre des sixièmes, consécutive à l'accroissement prévisible des effectifs à ce niveau, c'est un minimum de douze salles de classe qu'il faut construire. Or, des renseignements qu'a pu obtenir la municipalité, quatre salles de classe nouvelles seulement sont prévues par l'éducation nationale. Si ces décisions n'étaient pas revues, c'est une situation très difficile et préjudiciable aux enfants que connaîtrait ce jeune lycée pour l'année scolaire 1962-1963. Mais que dire de la rentrée de septembre 1963. D'ores et déjà il est loisible d'affirmer qu'elle sera impossible dans les conditions actuelles de l'établissement. Or, il semble que le dossier du lycée définitif soit dans une impasse. La municipalité n'a pas encore, par devers elle, le plan masse, le nom de l'architecte désigné pour en assurer l'exécution et l'évaluation de la dépense prévisible. De cette carence, il résulte le biocage de la procédure d'expropriation des terrains sur lesquels s'élèveront les bâtiments définitifs. Toute prolongation de ce retard rend impossible, avant les vacances 1962, l'acquisition des terrains (les vacances judiciaires ont lieu fin juin) et met en cause l'ouverture en septembre 1963, ne serait-ce que d'une tranche, du lycée définitif. Tout laisse croire que ces retards administratifs trouvent leur raison d'être dans le fait que le financement du lycée d'Aubervilliers n'est pas prévu au budget 1962 de l'éducation nationale. Il lui demande comment: *a*) il compte assurer dans de bonnes conditions l'année scolaire 1962-1963 au lycée d'Aubervilliers; *b*) il envisage l'ouverture d'une partie du lycée définitif en septembre 1963. (*Question du 10 mars 1962.*)

Réponse. — Le programme pédagogique a été approuvé le 22 décembre 1960 et notifié au préfet en janvier 1961. Cette opération figure, pour une première tranche, dans les propositions du budget de 1963. C'est avec intention que l'architecte n'a pas été désigné. En effet, il sera proposé à la ville d'Aubervilliers de traiter cette opération dans le cadre du concours « Conception-construction » lancé par le ministère de l'éducation nationale. Ce concours doit en effet permettre de conduire cette réalisation dans des conditions de prix avantageuses tout en maintenant le niveau de qualité souhaité. Par ailleurs, l'industrialisation étant à la base même de ce concours, il est permis de penser que les délais de construction seront sensiblement diminués. En ce qui concerne l'acquisition des terrains, c'est la municipalité qui mène la procédure d'expropriation. L'opération a été soumise à l'enquête publique du 9 au 26 juillet. Le résultat de cette enquête sera soumis au conseil municipal le 4 octobre 1962. Le dossier sera ensuite adressé à M. le préfet de la Seine afin qu'il prenne l'arrêté d'utilité publique.

14959. — **M. Pinteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions préjudiciables dans lesquelles travaillent et sont logés les directeurs des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage); ces fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un logement de fonction et ne percevant, de surcroît, aucune indemnité compensatrice, subissent de ce fait une perte de salaire notable par rapport à leurs collègues de catégorie similaire qui sont logés. Par ailleurs, leurs obligations sont les mêmes que celles de ces derniers, c'est-à-dire: une responsabilité permanente et la permanence durant les vacances. Il s'ensuit une perte horaire importante chaque jour, entre le domicile et le travail, par opposition à l'ensemble des fonctionnaires logés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures interviennent à brève échéance afin d'assurer des conditions de travail et de rémunération équitables à ces chefs d'établissements non logés. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 121/22 B/5 du 31 décembre 1949 du ministre des finances, prise pour l'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 qui réglemente le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque disposent que: « le nouveau régime a pour effet de supprimer le droit au logement, qu'il soit statutaire ou non. Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaissant automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions ». Depuis le 1er janvier 1950, toutes les indemnités compensatrices de logement servies antérieurement ont, en conséquence, été supprimées. De telles indemnités s'expliquaient lorsque les traitements étaient fixés après examen de la situation de chaque corps et des avantages matériels accessoires dont bénéficiaient leurs agents. Ce n'est plus le cas depuis le reclassement de la fonction publique qui s'est effectué sans tenir compte des avantages accessoires fournis aux agents, et notamment de l'avantage dit « statutaire ». La réglementation actuelle, qui est impérative, et dont il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir la modification pour le cas particulier, s'oppose donc à l'attribution d'une indemnisation aux directrices de collèges d'enseignement technique non pourvues d'un logeemnt de fonction. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de compenser cette absence de logement par une modification des conditions réglementaires de travail de ces chefs d'établissements (horaire, responsabilité, etc.), l'intérêt du service ne le permettant pas.

16371. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles de treize à quinze ans, ayant passé avec succès les épreuves d'entrée dans les collèges d'enseignement industriel, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement commercial, se trouvent actuellement sans aucune affectation. Pour le département de la Seine, 2.981 jeunes gens et 2.013 jeunes filles sont dans cette déplorable situation. Ces 4.994 élèves ont obtenu souvent d'excellentes moyennes; le premier des garçons non affectés a 82 points — soit 32 de plus que la moyenne — la première des jeunes filles non affectées 72,5 points — soit 22,5 de plus que la moyenne — 1.320 jeunes gens ont plus de 60 points, soit 10 de plus que la moyenne. Les affectations ont été établies sans tenir compte de l'avis des parents; les secteurs scolaires ne sont pas respectés, les métiers choisis non plus; dans certains cas même, des enfants ayant obtenu moins que la moyenne sont inscrits dans un établissement alors que des élèves ayant postulé cet établissement et ayant réussi sont sans affectation. C'est dire qu'à la carence du ministère de l'éducation nationale quant aux places nécessaires, s'ajoute une série d'erreurs qui nuisent à l'intérêt des enfants et à la cause de l'école laïque. A un âge où l'orientation professionnelle est décisive, il est urgent de prendre des mesures en faveur de ces jeunes gens et jeunes filles. L'Etat, en la matière, semble trop se reposer, comme l'indique une récente circulaire de M. le directeur de l'enseignement de la Seine, sur les « initiatives et les réalisations locales ». Si le ministère de l'éducation nationale a beaucoup parlé de réforme de l'enseignement depuis un an, il n'a pris aucune disposition pour l'accueil des enfants dans les lycées à la sortie des 5e du cycle d'observation; il a même encouragé ces enfants à postuler une place dans les C. E. I., C. E. T., et C. E. C. Aujourd'hui, ils sont à la porte et l'administration semble envisager une deuxième examen à la rentrée ou une affectation au fur et à mesure des démissions, dont elle sait qu'elles sont rares et insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la formation professionnelle et les études de ces 4.994 jeunes gens et jeunes filles du département de la Seine. (*Question du 6 juillet 1962.*)

Réponse. — 47.876 élèves se sont fait inscrire à l'examen de classement organisé le lundi 4 juin 1962 pour l'admission dans les classes de quatrième des collèges d'enseignement commercial, industriel ou familial et social et en première année des collèges d'enseignement technique du département de la Seine. 43.729 se sont présentés et ont subi les épreuves de l'examen. 26.806 candidats ont obtenu la moyenne ou plus; 16.923 ne l'ont pas obtenue. Parmi les 26.806 candidats ayant obtenu la moyenne: 20.627 ont été affectés dans ces établissements; les 6.169 autres, non affectés, figurent sur la liste supplémentaire envoyée dans tous les établissements qui ont également reçu la liste des places vacantes, soit 2.554, au début juillet 1962. Depuis cette date, des candidats ont été affectés directement par les établissements, soit dans les places vacantes, soit en remplacement de candidats ayant renoncé à leur admission. D'autres opérations de ce genre se sont faites entre

le 10 et le 17 septembre. Le nombre des candidats non affectés se trouvera donc sensiblement réduit à la rentrée. Il y a d'ailleurs lieu de signaler que certaines spécialités ont été très demandées (électronique par exemple) eu égard au nombre de places mises à la disposition des candidats et aussi aux débouchés qui pourront être offerts aux élèves de ces sections sur le marché de l'emploi à la fin de leur scolarité. Il en est résulté inévitablement que des élèves n'ont pu trouver place dans ces écoles alors que le nombre de points obtenus au concours aurait permis de les placer aisément dans des établissements dont les spécialités sont moins recherchées par les candidats. En tout état de cause, les mesures suivantes ont été prévues pour les candidats qui ne veulent ou ne peuvent refaire une année de préparation à cet examen, de telle façon qu'ils puissent poursuivre leurs études : 1° originaires des classes de fin d'études (la majorité) : possibilité d'admission directe en classe de quatrième moderne d'accueil de collège d'enseignement général, sur décision d'une commission qui s'est réunie en septembre et a examiné le cas des élèves ayant obtenu 50 points et plus à l'examen du lundi 4 juin. Les candidats non dispensés de l'examen par cette commission et ceux qui ont obtenu moins de 50 points pourront se présenter à un examen d'entrée dans ces classes ; 2° originaires des classes de première et deuxième année du cycle d'observation (6e et 5e) : continuation des études dans l'établissement qu'ils fréquentaient l'an dernier ; 3° pour ceux qui ne pourraient ou ne voudraient bénéficier de ces mesures : admission dans les classes du cycle terminal ou les classes de fin d'études orientées. En outre, certains de ces candidats pourront poursuivre leur apprentissage dans certaines professions qui leur ont offert des places (chambre syndicale des équipements électriques, par exemple). En ce qui concerne les affectations faites en juillet dernier, il convient de préciser : 1° qu'aucun secteur géographique n'avait été annoncé : en effet, pour de nombreuses spécialités, il n'existe que quelques établissements et il ne pouvait être question d'empêcher un enfant d'être éventuellement admis parce qu'il n'appartenait pas au secteur scolaire de l'établissement (secteur qui ne peut être prévu que pour les classes primaires) ; 2° qu'en raison, d'une part, du grand nombre d'établissements et du grand nombre de candidats et, d'autre part, de la diversité des spécialités, il n'a pas été jugé possible, ni désirable, de centraliser les affectations. Celles-ci ont donc été faites en deux temps : tout d'abord par chaque établissement, dans la limite à la fois des places disponibles et des candidats ayant obtenu au moins la moyenne des points. Cette opération principale effectuée, la direction générale des services d'enseignement de la Seine a procédé, sur le vu des résultats de l'examen et dans la limite des places restant vacantes, à l'affectation d'un certain nombre de candidats qui n'avaient pu encore avoir satisfaction ; 3° qu'en aucun cas, un élève n'a été affecté dans un établissement qui n'avait pas été indiqué expressément par ses parents sur la fiche d'inscription, ni dans une école qui n'enseignait pas la ou les spécialités demandées lors de son inscription ; 4° dans des établissements peu demandés, l'admission de candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de 50 points n'a été envisagée que lorsque tous les candidats qui remplissaient les conditions requises avaient été normalement affectés.

16394. — M. Ducos fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modifications apportées au classement indiciaire des fonctionnaires de l'enseignement doivent, en vertu de la loi, être répercutées sur les pensions de retraite toutes les fois qu'elles ne sont pas fondées sur l'institution d'une classe exceptionnelle, et que cette répercussion doit avoir effet à partir du 1er mai 1961 ; or, plus de quinze mois après cette date, les intéressés n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ces sommes. (*Question du 8 septembre* 1962.)

Réponse. — La péréquation des pensions consécutive aux modifications apportées à l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement par les décrets publiés au *Journal officiel* du 7 septembre 1961 était subordonnée à l'intervention de décrets d'assimilation prévus par l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires. L'accord entre le ministère de l'éducation nationale et celui des finances sur ces textes est intervenu en janvier 1962. L'établissement des 30.000 certificats administratifs entrepris à cette époque est actuellement fort avancé. Le paiement des pensions de retraite sur les nouvelles bases est assuré par les comptables du Trésor à l'occasion des échéances trimestrielles. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les noms des fonctionnaires qui, à sa connaissance, n'auraient pas obtenu satisfaction au début du premier trimestre de l'année 1963.

16629. — M. Guy Ebrard attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle. Le décret du 8 août 1961, portant revision indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, prévoyait expressément pour ce personnel une amélioration qui serait accordée au moment de la parution d'un nouveau statut. Il lui demande si la publication de ce statut, dont dépend le recrutement des élèves conseillers d'orientation, est susceptible d'intervenir à bref délai. (*Question du 22 septembre* 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé, du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers, en vue de la mise au point des dispositions envisagées, sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15620. — M. Bilin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les informations qui lui sont parvenues, les agents non gradés de l'administration des douanes — préposés et agents brevetés — n'ont pu bénéficier que d'un reclassement indiciaire insuffisant par rapoprt à celui qui a été accordé aux catégories de personnels de cette administration plus élevées dans la hiérarchie, le décalage entre les indices extrêmes étant de l'ordre de 150 points, alors qu'à l'époque où il n'existait que trois catégories d'agents (préposés, sous-brigadiers, brigadiers-chefs de postes), la différence des traitements entre les uns et les autres était minime. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces catégories défavorisées d'agents des douanes et s'il n'envisage pas de leur accorder une amélioration de leur classement indiciaire. (*Question du 22 mai* 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne tient pas compte des mesures qui, à plusieurs reprises, ont aménagé la structure hiérarchique des brigades des douanes depuis l'époque où celles-ci ne comportaient que les trois grades de préposé, sous-brigadier et brigadier-chef. Ces mesures ont notamment eu pour résultat d'ouvrir aux préposés non sélectionnés pour occuper un poste de sous-officier, un débouché dans le grade de brigadier qui constitue désormais, sauf exception, la fin de carrière des préposés ; les brigadiers ont eux-mêmes la possibilité d'accéder, depuis la dernière réforme des catégories C et D, à l'échelle supérieure dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. C'est donc cette échelle, dotée de l'indice brut terminal 285, qui doit être prise en ligne de compte pour comparer la rémunération maximum du cadre des brigades avec celle des sous-officiers classés à l'échelon le plus élevé. Sur ces bases, l'écart existant entre les indices maximums de chacune de ces catégories s'établit à 100 points bruts, ce qui donne aux sous-officiers en fin de carrière un avantage de rémunération de 35 p. 100, correspondant à celui existant lors de la mise en place du plan de reclassement de 1948. Le décalage entre les indices extrêmes des catégories considérées ne s'est donc pas accentué depuis cette époque.

15765. — M. Van der Meersch attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes que posent en général, dans le département du Nord, les expropriations de terrains, que ce soit au profit des collectivités locales, départementale ou nationale. Les agriculteurs ne sont jamais traités avec équité et avec les ménagements que méritent des victimes de spoliation. Ce fut le cas à Annapes, à Wattignies et, présentement, à Annœullin. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que les indemnités accordées aux exploitants et aux propriétaires soient payées sans délai d'attente aux intéressés (pour ceux déjà spoliés depuis de nombreux mois) ; 2° qu'interviennent un accord et le versement des indemnités culturales réclamées par les exploitants, indemnités au moins identiques à celles accordées par Electricité de France pour la construction de la centrale thermique des Ansereuilles, en majorant le trouble d'exploitation pour tenir compte de la différence du coût de la vie de 1956 à 1962 ; 3° d'indemniser les exploitants de jardins ouvriers au même titre que les exploitants agricoles ; 4° de ne commencer les travaux que lorsque la récolte sera terminée ou bien de payer les dégâts. Ces mesures doivent s'étendre aux particuliers, dont les habitations et locaux commerciaux, bien que neufs, sont détruits pour des raisons d'urbanisme ou de tracés de routes. (*Question du 30 mai* 1962.)

Réponse. — Certains aspects de la question posée par l'honorable parlementaire intéressent plus spécialement les services ou collectivités expropriants. En ce qui concerne mon département, les précisions suivantes lui sont fournies : 1° les délais de paiement des indemnités d'expropriation sont ceux qui résultent des obligations administratives et comptables en la matière. Le service du Trésor assure sans retard le règlement des titres de paiement qui lui sont transmis par les services ou collectivités ordonnateurs. Lorsque l'indemnité n'a pas été payée ou consignée dans les trois mois à partir de la signification de la décision qui en fixe le montant, l'exproprié a droit au versement d'intérêts de retard dans les conditions prévues par le décret n° 61-164 du 13 février 1961 ; 2° dans le département du Nord, les propositions de l'administration recueillent l'accord des exploitants agricoles dans une proportion de l'ordre de 90 p. 100 Plus particulièrement, pour l'importante opération en cours à Annapes, relative à l'édification d'une cité scientifique, le service des domaines, après avoir traité à l'amiable avec les quatre-vingt-dix propriétaires intéressés, a pratiquement obtenu l'accord, également unanime des quarante-cinq exploitants agricoles ; 3° les exploitants de jardins ouvriers sont indemnisés sur des bases qui tiennent compte de leur situation juridique. Ils ne sauraient être assimilés aux exploitants agricoles qui bénéficient du statut du fermage ; 4° des accords relatifs aux délais de prise de possession interviennent généralement entre les services de l'Etat et les exploitants agricoles afin de permettre l'enlèvement des récoltes. Le cas échéant, les pertes de récoltes donnent lieu à indemnisation de la part des expropriants. Enfin, lorsque les opérations d'urbanisme ou de rectification du tracé des routes rendent inévitable l'expropria-

tion de locaux neufs, les propriétaires et les occupants, notamment les commerçants, reçoivent, au même titre que les autres expropriés, une indemnité représentant le montant du préjudice direct, matériel et certain qu'ils subissent.

15801. — M. Fourmond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de localités de métropole et d'outre-mer se trouvent actuellement devant l'impérieuse nécessité de procéder rapidement aux travaux de construction nécessaires pour adapter aux besoins locaux soit leur équipement scolaire, établissements d'enseignement général, d'enseignement professionnel, installations sportives, soit leur équipement sanitaire : établissements hospitaliers, hospices pour vieillards, etc. Or, les administrateurs municipaux qui veulent entreprendre de telles constructions sont obligés — même lorsque la commune dispose des fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de construction — d'attendre que le projet de construction ait obtenu l'agrément des départements ministériels intéressés et cet agrément n'est donné que dans la mesure où ces ministères disposent des crédits nécessaires pour verser la subvention de l'Etat afférente aux travaux entrepris, l'octroi de ladite subvention devant entraîner automatiquement l'approbation du projet, la délivrance du permis de construire, l'attribution éventuelle de prêts, etc. En raison de cette procédure et étant donné que la subvention n'est souvent accordée qu'après un très long délai, les communes se voient contraintes d'attendre plusieurs années avant de pouvoir réaliser les projets de construction envisagés, perdant ainsi pendant une longue période la possibilité de jouir de l'établissement projeté et ne bénéficiant plus, en fin de compte que d'une subvention dévaluée en raison des augmentations successives du coût de la main-d'œuvre et des matériaux qui ont pu intervenir pendant la période d'attente. Il lui demande s'il ne serait pas possible en vue de remédier à cette situation regrettable : 1° de classer les différents établissements par catégories suivant leur caractère d'urgence ; 2° de prévoir des dérogations à la règle générale en faveur des communes qui, disposant des fonds nécessaires pour réaliser leurs projets, désirent entreprendre immédiatement les travaux de construction sans attendre le versement d'une subvention, étant entendu que celle-ci leur serait octroyée au fur et à mesure des disponibilités budgétaires. (*Question du 30 mai 1962.*)

Réponse. — 1° Afin d'éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il est en effet souhaitable que les collectivités locales acceptent de présenter leurs projets aux ministères compétents suivant leur caractère d'urgence. De plus, les travaux entrepris à l'heure actuelle avant de prévoir des tranches opératoires de plans régionaux doivent permettre de réaliser une sélection des projets qui présentent le maximum d'intérêt ; 2° en revanche, il ne paraît pas possible de permettre l'engagement de travaux avant la décision d'octroi d'une subvention. Le Gouvernement a, en effet, prévu, en 1957, de ne plus autoriser les collectivités locales à entreprendre des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissement avant l'octroi de la subvention. Les autorisations de préfinancement aboutiraient à engager l'Etat par anticipation et auraient pour conséquence d'accroître les charges budgétaires des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. En outre, les demandes de prêts des collectivités locales seraient majorées dans des proportions importantes dès lors qu'elles ne seraient plus limitées au projet ayant fait l'objet de subventions octroyées dans la limite des crédits budgétaires. Compte tenu du montant des ressources disponibles des organismes prêteurs, il s'ensuivrait de graves difficultés financières pour les investissements de ces collectivités.

15816. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un décret du 25 septembre 1961, les subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération ; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi que la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministère de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare « que le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention ainsi que le taux de cette dernière seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis ». Or, la municipalité vient d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les modalités d'application des subventions allouées par le ministère de la construction aux collectivités désireuses de réaliser des espaces verts, le ministère des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0, 30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande s'il compte reconnaître aux terrains à aménager en espaces verts, à Saint-Denis, une valeur vénale réelle par similitude avec les terrains d'alentours immédiats dont certains ont fait récemment l'objet de transactions amiables. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Le département des finances et des affaires économiques (service des domaines) n'a pas été jusqu'à ce jour, consulté sur la valeur vénale des terrains que la municipalité de Saint-Denis se propose d'aménager en espaces verts. Toutefois, les dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret n° 61-1079 du 25 septembre 1961 qui prévoient que les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention ne peuvent excéder la valeur du terrain « utilisé », s'opposent à ce qu'une pareille estimation soit établie en faisant abstraction de la valeur vénale réelle des terrains en cause appréciée en fonction de leur possibilité d'utilisation effective compte tenu, notamment, de leur situation, de leur configuration et de leur relief ainsi que des servitudes d'urbanisme dont ils peuvent être grevés. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration qui examine actuellement les moyens propres à remédier aux inconvénients de la réglementation actuelle.

15847. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 5 août 1920 énumère dans son article 22 les activités que peuvent remplir les S. I. C. A. (sociétés d'intérêt collectif agricole), et dans son article 31 exonère ces sociétés de l'impôt de la patente. Il ajoute que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 a sensiblement élargi l'objet de ce genre de sociétés. Il lui demande : 1° si les S. I. C. A. conformes à ce décret peuvent bénéficier de cette exonération, ou si cette dernière est réservée aux seules S. I. C. A. dont l'objet rentre dans le cadre des activités énumérées dans la loi du 5 août 1920 ; 2° si une S. I. C. A. de collecte et de vente de bétail peut, à bon droit, être imposée à la patente dans le cas où elle n'exploite pas directement un abattoir, alors qu'elle serait exonérée de cet impôt conformément à la loi du 5 août 1920, si elle exerçait en outre une activité d'abattage. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux dispositions de l'article 1454-5°, 3° alinéa, du code général des impôts — issues de l'article 29-5°, 3° alinéa, de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 — seules peuvent être affranchies de la contribution des patentes les sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural. Bien que les opérations auxquelles se livre la société visée dans la question n'entrent pas strictement dans le cadre de cette énumération, au cas particulier, il paraît possible d'admettre, que ladite société puisse bénéficier de l'exemption de patente prévue par le texte ci-dessus à la condition, toutefois, qu'elle fonctionne conformément aux dispositions régissant les sociétés d'intérêt collectif agricole.

15900. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un hôtelier a acquis, en 1958, un terrain contigu à son établissement. Sur ce terrain, il a construit un immeuble comprenant 17 chambres et quelques dépendances, cet ensemble étant exclusivement réservé au logement de son personnel. L'immeuble est situé à une petite distance de l'hôtel et comporte, par conséquent, une entrée pour le personnel distincte de celle de l'établissement. Les chambres répondent aux normes et disposent des installations sanitaires exigées par le ministère de la construction, mais elles n'ont pas de cuisine étant donné que le personnel est nourri par l'hôtel. Il lui demande si cette seule circonstance est suffisante pour que l'administration de l'enregistrement puisse prétendre que la construction ne répond pas aux conditions de l'article 1371-11-2° du code général des impôts, qu'il ne s'agit pas de locaux affectés à l'habitation, mais des locaux commerciaux et qu'elle réclame actuellement un complément de droits conformément au paragraphe 11-3° de l'article 1371 précité. (*Question du 7 juin 1962.*)

Réponse. — Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, les locaux en cause sont réservés au logement du personnel de l'hôtel, et sous réserve qu'ils soient effectivement et exclusivement affectés à cet usage, le seul fait que les constructions édifiées ne comportent pas de cuisines n'est pas de nature, toutes autres conditions exigées pour l'application du régime de faveur étant supposées remplies, à faire perdre à l'intéressé le maintien de ces régime. Si les précisions nécessaires lui étaient fournies, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête afin d'adresser à l'honorable parlementaire une réponse tenant compte de toutes les circonstances de fait de l'affaire.

15968. — M. Charles Privat attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le prix du riz a été fixé tardivement, par décret, en avril 1962 au lieu de novembre 1961, à 62 NF le quintal ; que sur cette somme 50 NF sont versés aux producteurs et 12 NF à la caisse de résorption ; que de ces 12 NF, 6 NF seulement reviendront aux producteurs, donnant ainsi un prix définitif et nettement insuffisant de 56 NF au quintal ; que la hausse des prix de revient et la dégradation des revenus des riziculteurs ont

été reconnues par l'inspection principale des contributions directes des Bouches-du-Rhône qui a déduit que le bénéfice à l'hectare ne serait que de 140 NF dans le cas où les 62 NF nets seraient perçus en totalité par les producteurs de riz ; que des frais importants sont engagés pour l'exploitation des rizières, et notamment une main-d'œuvre de 7.000 ouvriers repiqueurs qu'il faudra payer sans délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes réclamations des rizieulteurs de France concernant le prix du riz et, en particulier, s'il envisage : 1° de permettre à l'O. N. I. C. d'encaisser, au titre de la résorption du riz, les redevances compensatrices dues à la baisse non appliquée à la consommation du riz, par suite du retard dans la parution du décret fixant le prix, ce qui augmenterait d'environ 1,35 NF le quintal de riz paddy rond à la production, le portant à 57,35 NF ; 2° d'accorder aux producteurs de riz paddy rond une aide de l'Etat à l'exportation en acceptant le principe de la solidarité céréalière, le riz étant actuellement la seule céréale ne bénéficiant pas de cette aide. (*Question du 13 juin 1962.*)

Réponse. — 1° Le montant de la redevance hors quantum applicable au riz rond de la récolte 1961 vient d'être définitivement arrêté à 4 NF le quintal. Cette redevance est inférieure de 1,35 NF à celle qu'auraient dû normalement acquitter les producteurs, l'Office national interprofessionnel des céréales ayant été autorisé à affecter à l'atténuation des charges de résorption les disponibilités constatées dans ses écritures au titre des opérations relatives au riz ; 2° la « solidarité céréalière » dont fait état l'honorable parlementaire ne peut avoir qu'un caractère professionnel. Elle ne saurait conduire l'Etat à soutenir des opérations de résorption des excédents dès lors que, réglementairement, le quantum du riz est fixé au niveau de la consommation intérieure. Aucun crédit n'est d'ailleurs ouvert pour cet objet.

16108. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le Ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant question du 30 novembre 1961, M. Louis Courroy, sénateur, lui a démontré le cas suivant : préalablement à la constitution d'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels, du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation, l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre de frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif, et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,60 p. 100. Il est demandé si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer son revenu imposable, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société, ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il avait contractés pour l'acquisition. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1962, débats du Sénat, est la suivante : « Les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat de la moitié indivise d'une officine de pharmacie, ainsi que les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer cet achat, constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Il s'ensuit que, dans le cas où ce dernier a ultérieurement formé avec le vendeur une société en nom collectif, en vue de l'exploitation de l'officine, les sommes correspondant à ces droits et charges ne sauraient être admises en déduction pour la détermination de la quote-part des bénéfices sociaux imposables au nom dudit acquéreur. Ces sommes ne peuvent davantage être comprises dans les charges déductibles pour l'établissement du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elles ne figurent pas dans l'énumération limitative desdites charges donnée par l'article 152-II du code général des impôts ». Dans la question posée par M. Courroy, il n'est envisagé la déduction des charges, droits d'enregistrement et intérêts sur créances, que dans le cadre de la société en nom collectif, ou dans celui du revenu net global de l'intéressé. Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de considérer que le revenu des parts sociales attribuées à l'associé en rémunération de son apport indivis à la société en nom collectif doit être diminué du montant des frais engagés pour acquérir ledit bénéfice ; 2° si, conformément au principe général énoncé par l'article 13 du code général des impôts, le bénéfice à retenir au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans la déclaration de l'associé ne peut pas être égal à la différence entre le produit des parts sociales de la société en nom collectif et les charges engagées pour l'acquisition desdites parts sociales ; 3° si dans le même esprit, comme le bénéfice de la société est un produit de parts, de même que le produit des valeurs mobilières est diminué des frais engagés pour leur perception et leur acquisition (droits de garde, etc.), de même le bénéfice revenant à l'associé en sa qualité de propriétaire de parts sociales ne peut être diminué des frais engagés pour son acquisition. (*Question du 20 juin 1962.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les frais d'acquisition des valeurs mobilières ne peuvent pas être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seuls sont déductibles les frais engagés pour la conservation ou l'acquisition des revenus de ces valeurs. En tout état de cause, il n'est pas possible d'assimiler, du point de vue fiscal, à des revenus mobiliers, les produits des parts des sociétés en nom collectif qui n'ont pas opté pour le régime des sociétés de capitaux. Conformément, en effet, aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts, chacun des membres de ces sociétés doit être personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour sa part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les sommes effectivement mises à sa disposition. Le bénéfice social à répartir entre les associés doit donc être déterminé en tenant compte uniquement des charges supportées par la société. Il n'est pas possible, par suite, d'admettre en déduction les droits de mutation visés dans la réponse citée par l'honorable parlementaire qui constituent, ainsi qu'il a été précisé dans cette réponse, une charge personnelle de l'acquéreur.

16161. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la référence des textes qui permettent d'attribuer une indemnité de poste de fonctions, payable en deux fois, aux inspecteurs, inspecteurs centraux et inspecteurs principaux des directions départementales des régies financières. (*Question du 26 juin 1962.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, il n'est pas prévu d'indemnité de poste en faveur des inspecteurs, inspecteurs centraux et inspecteurs principaux des directions départementales des régies financières. Il est seulement tenu compte des sujétions particulières inhérentes aux fonctions exercées par les intéressés dans le cadre des attributions faites aux personnels des services financiers en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949.

16167. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fait de contracter un prêt pour l'achat, la construction ou la réparation d'un immeuble, donne lieu à des frais qui sont incontestablement des charges de la propriété et de l'emprunt contracté, au même titre que les intérêts auxquels ils s'ajoutent pour l'appréciation de l'opération à réaliser. Il lui demande si ces frais sont déductibles, de même que les intérêts, pour le calcul de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 26 juin 1962.*)

Réponse. — Les frais engagés par un propriétaire pour contracter un emprunt destiné à l'acquisition, la construction ou la réparation d'un immeuble ne présentent pas le même caractère que les intérêts puisqu'ils ne sont pas acquittés périodiquement mais en une seule fois au moment où l'emprunt est souscrit. Pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces frais ne peuvent donc pas être admis dans les charges déductibles, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, dans les mêmes conditions que les intérêts. En réalité, les frais d'emprunt s'ajoutent aux dépenses que les fonds empruntés sont destinés à couvrir et dont ils doivent être regardés comme l'un des éléments constitutifs. Ils ne sont donc déductibles que dans la mesure où lesdites dépenses entrent elles-mêmes dans la catégorie de celles dont la déduction est expressément autorisée par l'article 31 du code général des impôts, c'est-à-dire, en définitive, si l'emprunt a pour objet le financement de travaux de réparations ou d'entretien au sens de l'article susvisé, ou, en ce qui concerne les seules propriétés rurales, de travaux d'amélioration non rentables.

16177. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de l'absence de publicité faite à la décision ministérielle du 27 juin 1958, des stocks importants d'eaux-de-vie fabriquées sans déclaration sont demeurés dans les caves d'un certain nombre de producteurs ; que si ces producteurs avaient eu connaissance de cette décision ministérielle, ils auraient demandé à en bénéficier, de façon à régulariser leur situation aussi bien vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes que de l'institut national des appellations d'origine. Il lui demande s'il envisage : 1° d'accorder à titre exceptionnel et pour une période limitée, un ultime et raisonnable délai à ces producteurs pour se mettre en règle et leur permettre ainsi de commercialiser leurs eaux-de-vie de façon officielle ; 2° d'autoriser l'union nationale des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine à donner à cette mesure toute la publicité nécessaire de façon à ce que tous les producteurs aient la possibilité d'en avoir connaissance et de prendre en conséquence leurs responsabilités. (*Question du 26 juin 1962.*)

Réponse. — La décision ministérielle du 27 juin 1958 avait pour but de régulariser la situation fiscale de certains stocks d'eaux-de-vie détenus par les récoltants de départements normands. Elle a fait l'objet d'une large publicité de la part de l'union nationale des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre. En outre, à la demande de ladite union, sa validité a été prorogée à plusieurs reprises, et en dernier lieu jusqu'au 1er janvier 1961. Dès lors, compte tenu du caractère exceptionnel de la mesure, il n'apparaît pas possible d'accorder une nouvelle prorogation.

16406. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un ingénieur des travaux des services du génie rural, décédé en service en 1937, se trouve lésée par rapport aux personnes dans son cas devenues veuves

après l'année 1948. En effet, à cette date, une loi est intervenue attribuant le bénéfice de la rente d'invalidité aux veuves dont le mari était décédé en service. Les articles 5, 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1962 apportent un certain nombre de modifications aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, mais la situation des femmes devenues veuves avant 1948 n'a toujours pas été abordée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette anomalie qui apparaît aux intéressées comme une véritable injustice. (*Question du 10 juillet 1962.*)

Réponse. — Il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pension ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et son abandon aurait des répercussions considérables. Toute dérogation à cette règle en faveur des veuves dont le mari est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1948 provoquerait des revendications de la part de tous les titulaires de pensions concédées antérieurement à cette loi — voire d'agents radiés des cadres avant cette époque sans aucun droit à pension — ou de leurs ayants cause qui n'ont pas été appelés à bénéficier des avantages nouveaux institués par ce texte, et plus généralement de la part de tous les titulaires du régime qui se trouvent écartés du bénéfice de dispositions plus favorables intervenues postérieurement à leur admission à la retraite. Les conséquences d'une telle modification des principes fondamentaux de la législation seraient donc particulièrement graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. Les veuves de fonctionnaires décédés avant 1948 perçoivent d'ailleurs l'allocation viagère instituée par la loi du 8 août 1950. Cet avantage atténue dans une certaine mesure la différence de situation qu'aurait entraîné à leur détriment l'application rigoureuse des principes ci-dessus rappelés.

16610. — M. Profichet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi n° 54-1216 du 6 décembre 1954, énonce : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ». Il lui demande si ces dispositions étant d'ordre public, un texte en dispense l'administration des finances. En effet, depuis plusieurs mois, des contribuables se plaignent d'avoir reçu des exploits remis sous enveloppes portant en plus du cachet de l'étude de l'huissier prévu par le code, diverses inscriptions telles que « le nom et l'adresse du bureau de perception » ou encore « Trésor public » en caractères gras. Il lui demande également : 1° s'il n'y a pas ainsi violation du secret professionnel ; 2° s'il n'est pas, par là même, porté atteinte aux intérêts de la défense ; 3° si, de ce fait, les actes ainsi remis ne sont pas entachés de nullité ; 4° si les agents de l'administration des finances, qui notifient les actes dans de telles formes, seraient dans leur tort au cas où la partie poursuivie porterait l'affaire devant les juges. (*Question du 24 juillet 1962.*)

Réponse. — Les poursuites pour le recouvrement des contributions directes, des produits divers et des amendes et condamnations pécuniaires peuvent être assurées soit par huissiers de justice, soit par agents de poursuites du Trésor (loi des 26 septembre et 2 octobre 1791, article 17 ; arrêté consulaire du 16 thermidor an VIII, article 18 ; loi du 29 décembre 1873, article 25 ; code général des impôts, article 1843). Lorsque ces poursuites sont exercées par huissiers de justice, ceux-ci n'utilisent pas, pour la délivrance des exploits, d'enveloppes établies par les soins de l'administration ; ils utilisent les enveloppes de leur étude. La question de M. Profichet ne paraît donc pas concerner les poursuites par huissier de justice. L'honorable parlementaire doit plutôt viser les poursuites par agents de poursuites du Trésor. A cet égard, sa question appelle la réponse suivante : bien que l'article 68 du code de procédure civile ne vise expressément que les huissiers de justice, il est, comme tous les autres articles dudit code relatifs aux poursuites, applicable en tous points aux agents de poursuites du Trésor qui, aux termes de la loi, remplissent les fonctions d'huissiers de justice pour la significations faites en matière de contributions directes, de produits divers, et d'amendes et condamnations pécuniaires. En ajoutant à l'article 68 du code de procédure civile un quatrième paragraphe prévoyant que la remise d'un exploit à toute personne autre que la partie elle-même doit être faite sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté que les nom et adresse de la partie, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, la loi du 15 février 1899 a eu pour but de mettre les exploits à l'abri des indiscrétions. Consulté à l'époque sur la question de savoir quel cachet devraient apposer sur les enveloppes les porteurs de contraintes (actuellement agents de poursuites du Trésor), lesquels n'avaient pas d'étude, le Conseil d'Etat avait, dans sa séance du 16 mai 1899, émis l'avis qu'il suffisait, pour satisfaire à la loi, que le enveloppes contenant les exploits fussent revêtues d'un cachet portant l'indication de la recette des finances et services des porteurs de contraintes. Il s'ensuit que la règle du pli cacheté se trouve observée par les agents de poursuites du Trésor dès lors que le tiers qui a reçu des mains d'un agent de poursuites une enveloppe fermée contenant un exploit destiné à un débiteur du Trésor ne peut avoir connaissance de la teneur de cet exploit, quand bien même l'enveloppe comporterait en plus des mentions prescrites par la loi, soit le cachet de la perception, soit la mention imprimée « Trésor public ». Compte tenu de cette observation, les quatre questions posées par M. Profichet doivent recevoir les réponses suivantes : 1° et 2° : réponse négative. 3° Réponse négative, pour la raison supplémentaire que les formalités prescrites par le § 4 de l'article 68 du code de procédure civile ne sont pas substantielles. 4° : réponse négative.

16703. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) permet aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité, sans pouvoir prétendre aux pensions militaires et qui sont devenus par suite fonctionnaires civils de l'Etat, d'obtenir qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue. Les dispositions dudit article 75 n'ont pas été étendues aux ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions. Il semble cependant conforme à l'équité et à la logique d'accorder à cet égard les mêmes avantages à tous les agents de l'Etat qu'ils soient fonctionnaires ou ouvriers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1963 une disposition permettant aux ouvriers d'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 susvisée de bénéficier d'une mesure analogue à celle qui est prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 75 de la loi de finances pour 1961. (*Question du 4 août 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 62-490 du 13 avril 1962 relatif aux pensions de certains ouvriers d'Etat, qui a été publié au *Journal officiel* du 19 avril 1962 (page 4074), règle, dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, la situation des ouvriers d'Etat rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire.

16803. — M. André Marie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme X ont acheté, en 1947, une forêt, dont, en 1959, ils ont fait l'apport à un groupement forestier constitué en application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de groupements pour le rebuisement et la gestion forestière, et du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution. La société a été constituée entre M. et Mme X et leurs enfants, lesquels étaient propriétaires d'une partie du terrain par suite d'une donation en avancement d'hoirie qui leur avait été faite par M. et Mme X préalablement à la constitution du groupement forestier. En application de l'article 7 du décret du 30 décembre 1954 et de l'instruction de l'administration n° 7782, les apports ont bénéficié des exonérations de droit d'enregistrement. L'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 institue un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1er novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains bâtis ou assimilés qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, fixant les modalités d'application, précise que les mutations à titre onéreux, c'est-à-dire d'une façon générale toutes les mutations regardées comme étant à titre onéreux dans la terminologie des droits d'enregistrement, sont seules frappées du prélèvement au taux de 25 p. 100. Il lui demande, l'apport au groupement forestier ayant été considéré comme une mutation à titre gratuit, en application du décret du 30 décembre 1954 et de l'instruction de l'administration n° 7782, si la plus-value qui pourrait se dégager, lors de la vente par le groupement forestier, d'une partie ou de la totalité de la forêt, serait ou non soumise au prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. (*Question du 25 août 1962.*)

Réponse. — Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) frappe, comme l'indique l'honorable parlementaire, « les plus-values réalisées, à compter du 1er novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans ». En l'absence de toute distinction dans le texte, le prélèvement est exigible, toutes autres conditions étant remplies, dès lors notamment que les biens aliénés ont fait l'objet d'un apport en société depuis moins de sept ans, quels que soient la forme de cet apport, les circonstances qui ont pu le motiver et le régime fiscal auquel il a été soumis au point de vue des droits d'enregistrement. Toutefois, en vertu du paragraphe IV, 1°, de l'article 4 précité de la loi de finances pour 1962, les plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains dépendant d'une exploitation agricole ou de droits immobiliers y afférents ne sont pas soumises au prélèvement à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Il est admis que ces dispositions s'appliquent aux aliénations de bois et forêts. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué dans la question, la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion de la vente envisagée serait susceptible d'échapper au prélèvement si l'acquéreur de la forêt souscrivait l'engagement susvisé.

16850. — M. Vaschetti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la difficulté que va représenter pour les contribuables de la Seine le paiement de la taxe spéciale d'équipement et des taxes annexes qui augmentent fortement cette année la contribution mobilière habituelle. Cet accroissement énorme du montant des impôts va rendre leur acquittement très difficile pour les bourses petites et moyennes nullement préparées à ces charges nouvelles. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions à ses services pour que ceux-ci acceptent automatiquement toute demande de paiement échelonnée sur douze mois. Une telle mesure soulagerait un peu les contribuables déjà durement éprouvés par la très sensible augmentation du coût de la vie depuis un an. (*Question du 1er septembre 1962.*)

Réponse. — En application des articles 7 de la loi du 2 août 1961 et 6 du décret du 2 mars 1962, la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris est établie et recouvrée selon la même procédure que les anciennes contributions directes. Il s'ensuit que la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris, comme tous les impôts directs, notamment les anciennes contributions directes dans les rôles desquelles elle est incorporée, est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; elle est majorable de 10 p. 100 en cas de non paiement le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (cf. articles 1663 et 1732 du code général des impôts). L'administration n'est pas habilitée à déroger à ces textes : il ne lui est donc pas possible d'autoriser automatiquement, sur simple requête des intéressés, tous les assujettis à la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris à s'acquitter de leur obligation par versements échelonnés sur douze mois. Etant donné au surplus la diversité des situations des redevables, il ne serait pas justifié de cur accorder indistinctement de telles facilités de paiement. Mais l'administration des finances n'a jamais méconnu les difficultés que certains contribuables peuvent éprouver à s'acquitter de leurs impôts directs dans les délais légaux. Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux percepteurs d'examiner avec un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, qui justifient ne pouvoir, pour des raisons particulières, indépendantes de leur volonté, régler leurs impôts à l'échéance. Les assujettis à la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris peuvent évidemment bénéficier de ces dispositions bienveillantes. Il leur appartient à cet effet d'adresser à leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, une requête écrite exposant leur situation personnelle et les difficultés particulières de paiement qu'ils éprouvent, et précisant l'étendue du délai supplémentaire qui leur est raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de la taxe spéciale d'équipement de la région de Paris, ainsi éventuellement que de la ou des cotisations aux anciennes contributions directes établies à leur nom. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majorité de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est automatiquement appliquée à toutes les cotisations ou fractions de cotisations non réglées à la date légale. Mais, après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions fixées par leurs percepteurs, les intéressés peuvent remettre à ces comptables des demandes en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. De telles requêtes sont examinées avec bienveillance.

FONCTION PUBLIQUE

16614. — M. Davoust expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,** qu'en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, pendant un délai de trois ans, à compter de la publication de ladite ordonnance, les fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A désignés par décret et dans lesquels auront été admises les personnes relevant des dispositions des articles 1er et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial, à condition qu'ils comptent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et qu'ils soient âgés de cinquante-cinq ans au moins. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune demande de congé spécial ne pourrait être présentée par les fonctionnaires qui se sont trouvés ou se trouveront en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée au cours de la période de trois ans prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 1962 susvisée. Il lui demande comment il convient d'interpréter ces dispositions et si elles signifient que serait écarté du bénéfice du congé spécial tout fonctionnaire, qui, à un moment quelconque pendant la période de trois ans considérée, s'est trouvé dans l'une des positions susvisées, ou si — ce qui semblerait plus équitable — à partir du moment où un fonctionnaire, qui a été mis pendant un certain temps en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée, est réintégré dans son corps, il pourrait prétendre au bénéfice du congé spécial. (*Question du 24 juillet 1962.*)

Réponse. — Le congé spécial institué par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a pour objet essentiel de résorber les surnombres provoqués par l'intégration dans les corps métropolitains des personnels ayant appartenu aux corps d'outre-mer. Il résulte de son objet même que le congé spécial ne doit être octroyé qu'aux fonctionnaires en position d'activité (à l'exception de ceux qui sont en congé de longue durée) et qu'il doit être refusé à ceux qui sont en position de détachement ou de disponibilité. Toutefois, certains assouplissements ont été apportés à la rigueur de cette ligne de conduite. Dans cet esprit ont été précisées les positions autres que celles d'activité, sur lesquelles les demandes de congé spécial pourraient être déclarées recevables : 1° détachement dans un emploi appartenant à un corps visé par les décrets pris en application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 ; 2° détachement dans un emploi statutairement réservé à un fonctionnaire appartenant à un corps mentionné par les décrets précités ; 3° détachement d'office au titre de la coopération technique. Enfin, il est toujours possible à l'administration, si elle l'estime opportun, d'examiner, dans le cadre de l'ordonnance du 26 janvier 1962, certaines des demandes formulées par les fonctionnaires qui ne se trouvent pas en position d'activité, mais dont la situation pose certains problèmes particuliers.

16964. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique :** 1° s'il est exact qu'un fonctionnaire du cadre A, ayant atteint dans un certain grade, un indice X de traitement, puisse être nommé ou muté régulièrement dans un autre grade à un indice Y de traitement inférieur à X ; 2° dans l'affirmative : *a*) quels sont les textes, décisions ou principes qui permettent ou justifient cette rétrogradation indiciaire ; *b*) quelle est la situation d'un fonctionnaire se trouvant dans un tel cas, du point de vue des droits à la retraite, étant donné que, dans cette éventualité, le traitement afférent aux six derniers mois d'activité est inférieur à celui que l'intéressé a perçu pendant une partie plus ou moins longue de sa carrière. (*Question du 15 septembre 1962.*)

Réponse. — Le cas exposé ne peut résulter, en principe, que de l'une des situations administratives ci-après : 1° un fonctionnaire peut être détaché d'office dans un emploi de niveau équivalent mais comportant une rémunération moindre : toutefois, dans cette hypothèse, l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 maintient à l'intéressé la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine ; 2° le fonctionnaire promu à un grade supérieur peut se voir attribuer, à l'échelon de début dudit grade, une rémunération qui se trouve être inférieure à celle dont il bénéficiait dans le grade inférieur ; dans cette éventualité, le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, maintenu en vigueur par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959, lui alloue une indemnité compensatrice et le montant des émoluments soumis à retenue pour pension continue d'être calculé sur la base de la rémunération attachée à son ancien emploi au jour de son changement de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeurera supérieure au traitement perçu dans le nouveau grade ; 3° la réforme de la structure des corps de fonctionnaires peut, parfois, comporter la suppression de certains corps et la création de nouveaux corps s'y substituant. Dans ce cas, les fonctionnaires appartenant aux corps ainsi supprimés sont intégrés dans les corps nouvellement créés dont les dispositions statutaires peuvent organiser la carrière sur des bases différentes de celles antérieurement prévues. Cependant, il importe de noter que généralement ces dispositions statutaires s'attachent à maintenir, à la faveur d'un tableau de correspondance entre les situations antérieures et nouvelles, les mêmes niveaux indiciaires ; 4° les textes relatifs à la procédure d'intégration dans les corps métropolitains des personnels en service dans les différents pays d'outre-mer ont généralement imposé la reconstitution de la carrière des agents en cause. Cette reconstitution de carrière s'est parfois traduite par un abaissement indiciaire, qui ne peut manquer d'avoir une incidence sur la pension ; 5° le principe de la distinction du grade et de l'emploi peut conduire à confier à un fonctionnaire un emploi comportant une rémunération supérieure à celle de son grade. Mais l'emploi ainsi occupé peut être retiré, à tout moment, dans l'intérêt du service, au fonctionnaire en cause. Dans ce cas, l'intéressé retrouve la rémunération inférieure de son grade, sur laquelle est calculée sa pension.

16997. — M. Fanton expose à **M. le ministre d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique** que les intentions du Gouvernement de régler dans des conditions honorables la situation de certains personnels non titulaires de l'Etat de retour d'Algérie, notamment par des mesures de titularisation, ne peuvent que rencontrer un accueil très favorable. Il lui demande, cependant, s'il n'estime pas que de semblables mesures devraient également être envisagées en faveur des agents métropolitains servant depuis de longues années et accomplissant des tâches permanentes de l'administration, souvent parfois en raison de leurs titres universitaires, dans des emplois de cadres. Le maintien de la situation actuelle aboutirait à confirmer l'existence d'un personnel de l'Etat de seconde zone, ce qui, en définitive, irait à l'encontre des intérêts bien compris de l'administration. (*Question du 22 septembre 1962.*)

Réponse. — La situation qui est faite au personnel non titulaire de l'Algérie ne diffère de la situation des autres personnels non titulaires de l'Etat qu'à raison de circonstances propres à l'appartenance de ces personnels à l'administration de l'Algérie. En fait il est prévu pour ceux-ci une priorité de recrutement dans des postes d'agent non titulaire de l'Etat et l'attribution d'indemnités inhérentes à leur rapatriement. Le bénéfice de mesures de titularisation actuellement étudié ne serait envisagé que dans les cas très exceptionnels où cette éventualité de titularisation aurait pu, sur la base des textes alors en vigueur, déterminer l'entrée dans l'administration de ces personnels contractuels. Le recours à des agents non titulaires répond aux besoins non permanents qui existent dans toute administration, l'expérience de ces dernières années ayant montré que le caractère permanent d'un emploi, s'il est incontestable, conduit à plus ou moins longue échéance à la titularisation de son détenteur. Bien entendu, compte tenu de la

rigueur des dispositions du statut général en matière de recrutement normal, ces titularisations exceptionnelles sont assorties le plus souvent d'un certain nombre de conditions, comme celle de l'obligation faite aux postulants de subir un examen professionnel.

INTERIEUR

16048. — **M. Lepidi** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** l'état de vétusté, d'insalubrité et de malpropreté dans lequel se trouvent beaucoup de bureaux de police, de commissariats de quartiers et de commissariats d'arrondissements à Paris. Il lui donne l'exemple du commissariat d'arrondissement du Xe arrondissement, installé dans les sous-sols de la mairie, où quatre-vingts inspecteurs et agents travaillent dans des conditions qui choquent les administrés ayant à se rendre dans ces bureaux, sans parler du fait qu'un seul cabinet d'aisance est à la disposition du personnel et que l'absence de crédits empêche de tenir ces lieux dans l'état de confort et d'hygiène le plus élémentaire. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités municipales et préfectorales pour qu'une rénovation systématique des locaux de police parisiens soit entreprise sans tarder, afin notamment que le commissariat du Xe arrondissement de la « Ville lumière » ne constitue plus, au milieu du XXe siècle, une survivance des bureaux décrits par Balzac ou Eugène Sue. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — Certains locaux de police sont effectivement implantés dans des immeubles vétustes ou mal entretenus par leurs propriétaires et ne répondent pas toujours, en superficie et en configuration, aux besoins réels des services. Cependant, au cours de ces dernières années, un effort important a été entrepris par la préfecture de police pour remédier à l'état de ces locaux et en tirer le meilleur parti possible. En effet, depuis 1957, tous les commissariats et postes de police ont fait l'objet d'une réfection totale comportant toutes les améliorations réalisables tandis que, dans certains cas, des réaménagements profonds susceptibles de les rendre conformes à leur destination, ont pu être effectués. Les plus anciennes de ces opérations concernent les commissariats et postes de Saint-Merri, de la Folie-Méricourt et de Belleville, qui figurent d'ailleurs au programme de réfection du présent exercice. Tous ces locaux font en outre l'objet d'un entretien systématique. En ce qui concerne plus particulièrement le commissariat et le poste central du Xe arrondissement, ils ont fait l'objet d'un aménagement optimum, d'une réfection complète en 1958 et de travaux d'entretien importants à une date plus récente. Certes, les locaux de ce commissariat ne correspondent pas aux besoins réels du service, tant par l'insuffisance de leur surface que par leur situation et la conformation des lieux. Cette situation et celle de nombreux autres commissariats ont conduit le préfet de police à envisager une nouvelle politique immobilière, qui consisterait à construire pour les besoins des services locaux de police, un immeuble autonome par arrondissement. La prise en considération de cette politique se heurte malheureusement à certaines difficultés techniques et financières, et actuellement, seule la création d'une maison de police dans le XIIIe arrondissement — déjà acceptée par le conseil municipal de Paris — peut être réalisée à titre expérimental. La construction de l'immeuble sur l'emplacement de l'ancien marché des Gobelins doit commencer au début de l'année prochaine.

16860. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une partie d'une commune, exclusivement rurale, est rattachée, malgré l'opposition maintes fois exprimée par le conseil municipal de celle-ci, à une commune limitrophe plus importante, chef-lieu de canton; que la population et le territoire de la partie rattachée représentent des pourcentages peu élevés par rapport à l'ensemble de la commune, mais que, par contre, l'intérêt primordial pour la commune bénéficiaire de ce rattachement réside dans l'intérêt fiscal, la partie rattachée constituant des terrains à bâtir, les seuls existant dans la commune amputée de ce territoire, qui procureront immédiatement des revenus fiscaux à la commune bénéficiaire du rattachement. Il lui demande si, dans ce cas, pour l'application de la clause financière du décret de rattachement, la prise en charge d'une portion de la dette de la commune amputée par la commune bénéficiaire ne devrait pas, logiquement et équitablement, être calculée de telle sorte que les contribuables de la commune amputée ne supportent pas, du fait de ce rattachement, un surcroît d'impôts, c'est-à-dire s'il ne conviendrait pas que le montant des emprunts mis à la charge de la commune bénéficiaire soit chiffré de telle sorte que le centime-le-franc des contributions de la commune ainsi amoindrie reste, après ledit rattachement, toutes choses égales d'ailleurs, le même qu'avant le rattachement. (*Question du 1er septembre 1962.*)

Réponse. — Le principe qui régit, en cas de modification de circonscription communale, le partage des dettes entre la commune cédante et la commune bénéficiaire est de compenser pour la commune cédante la diminution de ses ressources fiscales par la diminution de sa dette. La répartition de la dette est effectuée proportionnellement aux contributions publiques payées au cours du dernier exercice connu, dans la commune telle qu'elle est désormais délimitée et dans la portion de son territoire rattaché à la commune voisine. Les applications de ce principe ont constamment reçu la sanction des arrêts du Conseil d'Etat. Le service de la dette ne doit donc pas coûter plus à la commune amputée après qu'avant la modification de son territoire. Il n'est pas tenu compte dans cette répartition des dépenses autres que celles relatives à la charge de la dette, pas plus d'ailleurs que ne sont prises en considération les recettes qui ne sont pas d'origine fiscale. Il est d'ailleurs à noter que pour la commune cédante, une diminution de recettes fiscales s'accompagne presque toujours d'un allègement de charges. La décision de rattachement à certaines communes de portions de territoires appartenant à d'autres communes n'est prise qu'au terme d'une procédure complexe réglementée par le décret du 22 janvier 1959 et qui permet de recueillir le maximum d'avis compétents. Cette décision qui par delà les intérêts des deux communes poursuit un objectif général, d'ordre social et économique, s'efforce en tout état de cause d'équilibrer au mieux pour chaque partie les avantages et les inconvénients de l'opération.

16966. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la commission centrale de lutte contre le bruit, créée le 24 octobre 1959, a eu connaissance des plaintes soulevées par l'usage des transistors dans les lieux publics et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures proposées pour garantir la tranquillité publique, un texte réglementaire pour l'ensemble du territoire paraissant devoir être, en l'espèce, plus efficace que de simples arrêtés pris localement par les autorités de police générale. (*Question du 15 septembre 1962.*)

Réponse. — La commission centrale de lutte contre le bruit n'a été saisie dans l'année que de très rares réclamations contre l'usage des transistors. Le problème du bruit, en l'occurrence, est essentiellement fonction des circonstances locales dont les autorités préfectorales et municipales sont les juges qualifiés. L'article 6 de l'arrêté-type contre le bruit diffusé par instruction du 28 mars 1961, permet au préfet, pour son département, ou au maire pour sa commune, de réglementer, en tant que de besoin, l'usage des machines parlantes. En ce qui concerne la région parisienne, M. le préfet de police, outre les mesures prises contre le bruit par son ordonnance du 5 juin 1959, a interdit, par ordonnance du 31 mars 1960, l'emploi sur la voie publique de postes récepteurs de radio. En raison de la rareté des plaintes enregistrées, aucune réglementation générale n'est actuellement envisagée, l'adaptation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté-type restant soumise à l'appréciation des autorités locales, compte tenu des circonstances particulières de nature à en justifier l'atténuation ou le renforcement.

JUSTICE

16861. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est encore possible, depuis la loi du 30 décembre 1958, d'indexer des rentes viagères, notamment sur la valeur de l'immeuble vendu en viager, valeur pouvant résulter du montant des locations. (*Question du 1er septemb.^e 1962.*)

Réponse. — 1° L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, opère une distinction entre le cas des contrats alors en cours et celui des nouveaux contrats. Pour les nouveaux contrats, ce texte dispose que « sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet... de la convention ou avec l'activité de l'une des parties »; 2° en application des dispositions ci-dessus reproduites et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas douteux, du moins en règle générale, que la rente viagère constituée en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble puisse être valablement indexée sur les variations éventuelles de la valeur vénale de l'immeuble faisant l'objet du contrat; 3° il est incontestable que le montant des loyers procurés par un immeuble constitue un élément essentiel pour la détermination de la valeur vénale de celui-ci. Mais d'autres éléments importants peuvent entrer en jeu. De plus, une indexation de la rente viagère sur le montant des loyers de l'immeuble vendu pourrait fréquemment permettre au débirentier d'éviter toute modification de la rente en s'abstenant systématiquement de modifier les loyers, et pourrait peut-être, dès lors, s'analyser en une condition « potestative » (cf. art. 1170, 1172 et 1174 du code civil; 4° il est rappelé, à toutes fins utiles, que les deux indices des prix de détail — agglomération parisienne et agglomérations importantes de province — publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques comportent une rubrique « logement », qui constitue une subdivision du groupe « habitation ». Mais les variations de cette rubrique sont assez difficilement prévisibles. En outre, il est possible que les tribunaux estimeraient qu'une indexation fondée sur les variations de la rubrique dont il s'agit n'a pas, avec l'objet du contrat de vente, la relation directe prévue par l'article 79-3 précité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16972. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'après la réalisation de moyens ensembles d'H. L. M., l'office public qu'il préside a fait réaliser des espaces verts et des plantations à l'intérieur de ceux-ci. Des locataires ayant demandé le téléphone, ses services ont planté des supports à travers ces plantations et, d'ici quelques temps, il faudra élaguer les branches qui ne vont pas manquer de toucher aux conducteurs. En plus de l'effet disgracieux des fils volants raccordés aux balcons, ce sera le massacre des arbres plantés à grands frais, alors qu'à la construction des logements, des gaines ont été prévues dans les paliers pour le passage des conducteurs de télécommunication. Il lui demande s'il n'est pas possible que ses services

soient dotés de crédits permettant la pose de câbles souterrains, afin d'éviter les inconvénients signalés. (*Question du 15 septembre 1962.*)

Réponse. — Les procédés à employer, pour l'alimentation téléphonique des ensembles immobiliers, dépendent de la nature et de l'importance de ceux-ci. S'il est logique de desservir au moyen de lignes souterraines les grands ensembles susceptibles de comporter un nombre élevé d'abonnés au téléphone, il est, par contre, plus indiqué d'utiliser une distribution aérienne, en principe en câble porté, pour des ensembles de faible ou moyenne importance dans lesquels le nombre d'abonnés risque d'être assez réduit. Il est, en effet, nécessaire, lorsqu'on réalise une distribution entièrement souterraine, de prévoir la dimension des ouvrages et la contenance des câbles en fonction des besoins à longue échéance de l'ensemble à équiper, en vue de pouvoir faire face, dans de bonnes conditions, aux demandes d'abonnement susceptibles de se présenter dans l'avenir. Un tel procédé de construction exige des investissements importants qui risquent de rester longtemps improductifs et conduit à un prix de revient prohibitif lorsque le nombre des lignes intéressées est faible. Or, le montant des crédits budgétaires affectés au développement des télécommunications est déjà très insuffisant pour permettre de répondre dans de bonnes conditions à une demande en pleine expansion ; il est donc indispensable que ces crédits soient utilisés avec le souci d'obtenir la plus grande efficacité. Dans le cas des ensembles d'H. L. M. de moyenne importance, une distribution téléphonique entièrement souterraine n'aurait pu être envisagée que si l'organisme constructeur avait participé au financement des canalisations et des câbles nécessaires. Il convient d'ailleurs de préciser que les procédés modernes utilisés pour la construction des lignes aériennes, comportant notamment l'emploi de câbles portés, réduisent notablement les inconvénients que pouvaient présenter les réseaux en fils nus, en particulier du point de vue de l'esthétique ; de plus, avec ces câbles portés la question des élagages ne se pose pas avec la même acuité que pour les fils nus. Il est, par contre, indispensable, dans tous les cas, de ménager à l'avance le cheminement des lignes à l'intérieur des immeubles, même si le nombre des abonnés doit demeurer faible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16917. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la commission administrative d'un hôpital-hospice procédant à la rédaction de son règlement intérieur (compte tenu, d'ailleurs, des dispositions obligatoires du règlement-type), a la possibilité d'exiger de tout nouveau candidat, notamment au poste de médecin-chef de l'hospice, l'obligation de résider dans la localité ou dans un périmètre déterminé. (*Question du 8 septembre 1962*).

Réponse. — L'obligation faite aux médecins, chirurgiens et spécialistes de résider dans la ville siège de l'établissement où ils exercent leurs fonctions ou dans un certain périmètre déterminé par la décision de M. l'inspecteur départemental de la santé, résulte des dispositions de l'article III du décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux et hospices publics. Une telle obligation ne saurait être édictée par le règlement intérieur de l'établissement dans les hôpitaux qui sont expressément exclus du champ d'application de l'article III susvisé (hôpitaux assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943). Il appartient, par contre, à la commission administrative, de déterminer dans le règlement intérieur, en fonction des nécessités du service, les heures auxquelles les praticiens sont tenus de visiter chaque jour les hospitalisés.

16919. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des fonctionnaires français des établissements hospitaliers ou des services sociaux en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises en leur faveur pour assurer leur reclassement, ou les intentions du Gouvernement à leur égard. (*Question du 8 septembre 1962.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires intéressés a été réglée par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 qui prévoit en leur faveur les dispositions suivantes : 1° prise en charge des traitements par le ministère de la santé publique et de la population ; 2° reclassement dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics métropolitains, et sur leur demande ; 3° dégagement des cadres, ainsi que sous certaines conditions ; 4° mise à la retraite par anticipation ; 5° mise en congé spécial. Les modalités d'application de l'ordonnance précitée seront précisée par un décret actuellement soumis aux avis des ministères intéressés. Cependant, dès maintenant, les mesures définies par cette ordonnance sont appliquées. C'est ainsi qu'une première et une deuxième avance sur traitement ont pu être accordées, dès que le ministère des finances et des affaires économiques en aura donné l'autorisation, une troisième avance pourra suivre. Concurremment les dossiers de prises en charge sont constitués à l'administration centrale et un certain nombre d'entre elles ont pu être mises en paiement. D'autre part, l'effort actuel des services centraux du ministère de la santé publique et de la population, en liaison avec les services extérieurs et les établissements hospitaliers publics, porte sur le reclassement des agents intéressés : au 25 septembre 1962, sur les 3.693 agents ayant constitué leur dossier, 1.616 avaient pu recevoir une affectation dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics métropolitains.

TRAVAIL

16840. — M. Richards expose à **M. le ministre du travail** que la décision du 28 juillet 1945 portant classification des emplois dans les établissements industriels et commerciaux des spectacles a classé les opérateurs de cinéma au titre V de l'annexe sous la rubrique « Exploitation des salles cinématographiques » dans la 4e catégorie, 5e échelon et 5e catégorie, 1er échelon et qu'une autre décision du 30 avril 1946 a porté ces professions aux échelons 7e et 2e en accordant aux opérateurs de cinéma une prime de technicité de 10 p. 100. Il lui demande : 1° si ces accords sont toujours en vigueur, notamment en ce qui concerne la prime de technicité ; 2° si, en cas de conflit du travail, lesdits opérateurs de cinéma, nonobstant le mode de paiement de leur salaire, ne relèvent pas de la section industrielle du conseil de prud'hommes du ressort du lieu de l'emploi ou s'ils doivent être considérés comme des employés de commerce pour le motif que ne transformant pas la matière, cette situation de fait serait suffisante pour faire dire qu'ils sont justiciables de la section commerciale et des conséquences juridiques qui en découleraient. (*Question du 25 août 1962.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 28 juillet 1945 portant fixation des salaires dans les établissements industriels et commerciaux (*J. O.* du 2 août 1945) et la décision du 30 avril 1946 portant classification des emplois dans les établissements industriels et commerciaux des spectacles (*J. O.* des 2 et 3 mai 1946 - rectificatif au *J. O.* du 8 juin 1946) ont été pris en application des décrets des 10 novembre 1939 et 1er juin 1940 qui permettaient au Gouvernement de fixer les salaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier. Or, un accord fixant les salaires minima et les classifications des travailleurs de l'exploitation cinématographique et, en particulier, des opérateurs, est intervenu dans le cadre de ladite loi, le 20 octobre 1950. Cet accord a été modifié par divers textes dont le dernier a été signé le 1er mars 1962. Ils ne prévoient pas de prime de technicité. Il y a lieu d'observer que ces accords, qui n'ont pas été généralisés, ne sont opposables qu'aux entreprises affiliées à la Fédération nationale des cinémas français qui en est signataire du côté patronal. En ce qui concerne les opérateurs employés par des établissements qui ne sont pas assujettis aux accords dont il s'agit, si les dispositions des anciens arrêtés ministériels relatifs aux salaires restent, sur le plan strictement juridique, applicables en l'absence d'accord paritaire, il est bien évident que les taux de salaires, résultant desdits arrêtés se sont trouvés en fait largement dépassés par l'évolution générale des rémunérations et du coût de la vie. 2° Les décrets d'institution des conseils de prud'hommes et les décrets qui les ont réorganisés fixent, notamment, la compétence des sections industrielles et commerciales de ces juridictions. La classification des professions justiciables de ces sections est établie, d'une part, d'après le principe énoncé par l'article 80 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, selon lequel, lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement et, d'autre part, par la distinction que fait l'article 21 du décret susvisé du 22 décembre 1958 entre les électeurs ouvriers et les électeurs employés. C'est par application de ces dispositions que, notamment, par décret en date du 1er décembre 1942, la profession d'opérateur projectionniste a été inscrite à la 3e catégorie de la section des métaux et industries diverses du conseil de prud'hommes de Paris. En conséquence, sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, il y a lieu d'estimer que les différends entre les opérateurs de cinéma et leurs employeurs ne relèvent pas des sections commerciales des conseils de prud'hommes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16073. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la loi de 1948 qui donnait en concession à la Compagnie générale transatlantique les services maritimes corses, tous les ports principaux et secondaires étaient desservis par des paquebots qui assuraient en même temps le transport des marchandises et que, progressivement, la Compagnie générale transatlantique a diminué le nombre de courriers qui desservaient les ports secondaires ; que le transport des marchandises a été complètement abandonné pour les autres ports ; que ce trafic a été laissé au bénéfice de la Compagnie méridionale de navigation. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la desserte des ports, en ce qui concerne le trafic marchandises, soit mieux assuré ; 2° s'il ne conviendrait pas que la compagnie concessionnaire transporte, conformément à son traité de concession, les marchandises, ce qui lui permettrait d'alléger son déficit et de provoquer une diminution du prix des transports de marchandises sur la Corse. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — Je tiens d'abord à préciser que la Compagnie générale transatlantique assure, sans exceptions, tous les services prévus par le cahier des charges annexé à la convention qui la lie à l'Etat pour la desserte des lignes entre la France continentale et la Corse. J'ajoute que la Compagnie générale transatlantique va même très au-delà de ses obligations contractuelles. Avant d'entrer dans les précisions que je veux apporter en réponse aux questions soulevées par l'honorable parlementaire, je rappelle que le comité consultatif des lignes de Corse, dans sa séance du 18 janvier 1962, tenue sous la présidence de mon prédécesseur, a reconnu les efforts réalisés

par la Compagnie générale transatlantique en vue d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les liaisons Continent-Corse. En ce qui concerne le fait, pour la compagnie, d'avoir « progressivement... diminué le nombre de courriers qui desservaient les ports secondaires», l'observation, qui vise les ports de Propriano et Porto-Vecchio, est exacte. Mais, aucun reproche ne peut être adressé à ce sujet à la Compagnie générale transatlantique. Jusqu'en 1960, en effet, Propriano a été desservi toute l'année. Cependant, cette desserte n'attirait pas de passagers en hiver; d'autre part, pour toute l'année 1958, il n'avait été transporté, en 21 touchées, que 649 tonnes de marchandises. Aussi, mon département fut-il amené, en 1959, et en application de l'article 4 du cahier des charges, à autoriser la Compagnie générale transatlantique a abandonner la desserte de Propriano d'octobre à juin inclus, mais en imposant, en contrepartie, l'obligation de porter à un voyage hebdomadaire — au lieu d'un voyage bi-mensuel — les services sur ce port en été. Cette modification correspondait à une situation économique de fait, basée sur l'inutilité d'un service de paquebot en morte saison touristique et sur l'intérêt de soutenir, au contraire, l'effort touristique de la ville en été. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, seul, le petit paquebot « Cyrnos » peut opérer à Propriano. J'ajoute, enfin, que la question de la desserte de ce port a été largement évoquée lors de la dernière réunion du comité consultatif des lignes de Corse. Les observations qui précèdent et concernent Propriano valent également pour Porto-Vecchio, en précisant, en outre, que la compagnie avait été autorisée, dès 1952, à n'assurer qu'éventuellement le prolongement mensuel primitivement prévu sur ce port. En ce qui concerne les « autres ports », c'est-à-dire les ports principaux, il est tout à fait inexact « que le transport des marchandises a été complètement abandonné ». La Compagnie générale transatlantique a, en effet, chargé en 1960 : 92.000 tonnes dans le sens Continent-Corse et 30.000 tonnes dans le sens Corse-Continent ; soit un tonnage supérieur à celui qui était réalisé avant la guerre par les navires de la compagnie concessionnaire. Le trafic n'a donc pas été « laissé au bénéfice de la Compagnie méridionale de navigation ». Ce point mérite quelque développement. Le transport des marchandises sur la Corse se heurte à des difficultés de deux ordres : 1° en ce qui concerne les ports secondaires : le rendement extrêmement faible des escales interdit, sous peine d'alourdir fortement le déficit d'exploitation et de nuire à la desserte des ports principaux, l'envoi de paquebots lorsque le transport des passagers ne le justifie pas ; ceci indépendamment des impératifs nautiques de sécurité déjà exposés ; 2° en ce qui concerne les ports principaux : les conditions médiocres dans lesquelles sont effectuées les opérations de manutention contraignent la Compagnie générale transatlantique à limiter le tonnage embarqué à bord de ses paquebots, étant donné la nécessité de tenir l'horaire. En fonction de ces impératifs, et avec l'accord de mon département, la Compagnie générale transatlantique a conclu des accords de pool avec les armements de caboteurs spécialisés dans l'exploitation de petits navires : la Compagnie méridionale de navigation pour le secteur Marseille-Corse ; la Société méditerranéenne de cabotage pour le secteur Nice-Corse. Cet arrangement a permis une distribution rationnelle, et au moindre coût, des services à assurer, tant en ce concerne les ports à desservir en Corse que les marchandises à transporter : les caboteurs desservant normalement les ports secondaires et se chargent, en particulier, des matériaux d'équipement encombrants, de faible rendement financier et exigeant de longs séjours dans les ports corses pour les opérations de manutention : les paquebots de la Compagnie générale transatlantique se chargent en priorité des frets de valeur (voitures, produits alimentaires...) nécessitant un transport rapide et plus rentable. En tout état de cause, la Compagnie générale transatlantique et mes services suivent avec un soin particulier tout l'intérêt du transport des marchandises sur les lignes de Corse. A diverses reprises, la compagnie a mis en lignes des cargos pour parfaire, dans toute la mesure du possible, les services existants. C'est ainsi que pendant l'été 1962, le « Commandant-Milliasseau » a assuré un service hebdomadaire en sortie de Marseille et deux services hebdomadaires en sortie de Nice, à destination de Bastia ; le « Fort-Duquesne » et « Esterel » ont assuré chacun une liaison hebdomadaire entre Marseille et Ajaccio, par déroutement des lignes d'Afrique du Nord ; l' « Atlas » a assuré un service hebdomadaire Marseille-Bastia, par déroutement des lignes d'Afrique du Nord ; d'autre part, en hiver, le « Commandant-Milliasseau » a été mis en ligne lorsque le besoin s'en est fait sentir. Je précise à ce sujet que le déficit d'exploitation est resté à la charge de la compagnie, les services en question n'entrant pas dans le cadre des obligations contractuelles du concessionnaire. J'ajoute enfin, qu'actuellement, la compagnie étudie, en liaison avec mon département, d'une part, les moyens de renforcer par un service de cargo la desserte de la Corse au cours de l'hiver 1962-1963 et, d'autre part, une nouvelle amélioration des services de passagers entre la Corse et le continent. Je ne doute pas que les développements qui précèdent auront convaincu l'honorable parlementaire que tout ce qui peut, raisonnablement, être fait pour donner à la Corse la plus complète satisfaction en ce qui concerne les liaisons maritimes avec le continent, est fait et se trouve, encore, en voie d'amélioration. J'ajoute, en terminant, qu'il ne conviendrait certainement pas de réserver à la Compagnie générale transatlantique tout le transport des marchandises « tout venant » et pondéreuses, que ne prévoit pas le cahier des charges : ceci aurait pour conséquences non pas d'alléger son déficit, mais de l'alourdir et de provoquer, en définitive, une augmentation des tarifs de fret.

16844. — M. Cermolacce exposé à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la 4e catégorie. En conséquence, de cette assimilation, la parité de leurs traitements et accessoires de traitements avait été faite avec les fonctionnaires de cette catégorie. Etaient compris dans la 4e catégorie : les agents subalternes des douanes, les gardiens de la paix, les postiers et, en ce qui concerne plus particulièrement le personnel de la marine marchande, les gardes maritimes et les agents du gardiennage. Le décret du 9 décembre 1943 (n° 3240) a supprimé cette assimilation alors que normalement les agents de gardiennage auraient dû conserver la même parité que les gardes maritimes. Loin de contester les fonctions d'autorité exercées par ces derniers, il faut cependant reconnaître que les responsabilités assumées par les agents du gardiennage sont aussi grandes ; telle, notamment, la fonction de vaguemestre avec ses risques et responsabilités d'encaissement de mandats et lettres chargées. Eu égard au nombre peu élevé de ces agents et de leur situation précaire, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° de faire procéder à un nouveau classement indiciaire ; 2° de faire bénéficier ces agents du décret n° 62-753, du 4 juillet 1962, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions. (*Question du 25 août 1962.*)

Réponse. — 1° *Reclassement indiciaire des agents de service.* Avant 1943 les agents de service des services extérieurs de la marine marchande étaient à parité de traitement avec les gardes maritimes. Lors de la refonte de la hiérarchie de la fonction publique, le département de la marine marchande a obtenu pour les gardes maritimes, qui constituent un corps propre à son administration, une revalorisation de situation justifiée par les fonctions qui leur sont confiées en leur qualité d'agents verbalisateurs assermentés. Ainsi que le reconnaît lui-même l'honorable parlementaire, les agents de service n'ont pas ces mêmes fonctions d'autorité. Statutairement ceux-ci sont rattachés depuis un décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 au statut commun des agents de services extérieurs de toutes les administrations. Pécuniairement ils sont traités comme les personnels similaires de toutes les administrations (décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié par décret n° 62-594 du 26 mai 1962). L'accomplissement des fonctions de vaguemestre dont il est fait mention constitue une charge exceptionnelle d'un poste déterminé et donne lieu au versement d'une indemnité spéciale. Au surplus, il est à noter que l'emploi de vaguemestre, là où il existe séparément d'autres fonctions, bénéficie de la même indication que celle d'agents de service ; 2° *attribution d'une indemnité de risques et de sujétions.* Il n'est pas possible, par ailleurs, d'étendre au personnel de gardiennage l'indemnité de risques et de sujétions prévue par le décret n° 62-753. Cette indemnité s'applique, en effet, au personnel embarqué de la surveillance des pêches maritimes, pour tenir compte des fatigues, risques et sujétions inhérents à cet emploi et qui sont comparables à ceux du personnel embarqué des douanes, bénéficiaires d'une telle indemnité depuis un certain nombre d'années.

Rectificatifs.

A. — Au *Journal officiel* du 1er septembre 1962.
Débats parlementaires. — Assemblée nationale.
(Questions écrites.)

Page 3052, 2e colonne, question écrite n° 16856 de M. de Kervéguen à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 4e et 5e lignes de la question :

Au lieu de : « ... au moyen d'un billet à ordre portant la mention... »,
Lire : « ... au moyen d'un billet à ordre à huit mois, billet à ordre portant la mention... ».
(Le reste sans changement.)

B.— Au *Journal officiel* du 29 septembre 1962.
Débats parlementaires. — Assemblée nationale.
(Réponse des ministres aux questions écrites.)

1) Page 3162, 2e colonne, réponse de M. le Premier ministre à la question n° 15992 de M. Drouot-l'Hermine, 5e ligne de la réponse :

Au lieu de : « C'est ainsi qu'il a été admis la nécessité »,
Lire : « C'est ainsi qu'il a été admis que la nécessité ».
(Le reste sans changement.)

2) Page 3166, 2e colonne, réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 15743 de M. Denvers, 11e et 12e lignes de la réponse):

Au lieu de : « ... ; aussi a-t-il, non pas abrogé, mais modifié... »,
Lire : « ... ; aussi a-t-il été, non pas abrogé, mais modifié... ».
(Le reste sans changement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.